

CONGRÉGATION POUR LES ÉGLISES ORIENTALES

INSTRUCTION

POUR L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS LITURGIQUES
DU CODE DES CANONS DES ÉGLISES ORIENTALES



LIBRERIA EDITRICE VATICANA
00120 CITTÀ DEL VATICANO



INTRODUCTION

1. Le Mystère de Salut dans l'Histoire et dans la liturgie

Le Père, incompréhensible et immuable, a révélé aux hommes son mystère, son dessein d'amour, réalisé par le Fils, dans l'Esprit Saint, pour le salut des hommes. Dans la création, il appela à l'existence le cosmos et le rendit beau pour l'homme fait selon l'image et à la ressemblance (cf. Gen. 1, 26) de Dieu. Et quand l'homme connut l'amère expérience du péché, le Père ne l'abandonna pas, mais, par sa miséricorde, il en pensa les plaies, offrant son salut, se réconciliant nos premiers parents, les patriarches, les justes, la chaîne entière de élus, et concluant une alliance avec son peuple.

Dans la plénitude des temps, par l'œuvre de l'Esprit Saint, le Verbe se fit chair de la Vierge Marie, assumant et épousant la nature humaine en son sein virginal. Après avoir demeuré parmi les hommes et avoir annoncé par des paroles et des signes l'Évangile du Royaume, il a tant aimé l'Église, son épouse, qu'il s'est offert lui-même en offrande suprême sur la Croix, pour lui enlever toute tache et la revêtir de beauté et de splendeur. Dans le Mystère Pascal de sa mort et de sa résurrection, lui, nouvelle Pâque, holocauste et prêtre, il a répandu sur l'Église le Sang et l'eau, symbole des sacrements, et a diffusé sur elle le don de l'Esprit Saint. Une fois entré dans le sanctuaire du ciel, il intercède pour les hommes (cf. He. 7, 25). Dès lors, l'Église, tels son Épouse et son corps, chemine dans le temps et dans l'espace, toujours en communion avec le ciel et orientée vers les noces éternelles dans la communion des Saints, sans jamais cesser de l'acclamer et de l'invoquer jusqu'à ce qu'il revienne.

A partir des fonts baptismaux, le Christ Seigneur engendre à l'Église ses enfants qui portent l'image du

Ressuscité imprimé en eux. Unis au Christ dans l'Esprit Saint, ils sont rendus aptes à célébrer, avec le Christ, la sainte liturgie, le culte spirituel.

La liturgie de l'Église est avant tout célébration, par l'intermédiaire de l'Esprit Saint, du mystère de notre salut, salut dans la Pâque de Notre Seigneur Jésus, en obéissance à l'éternelle volonté du Père céleste. Dans le mystère sacramentel, le Christ ressuscité s'offre lui-même, nous rendant pleinement conformes à son image par le don de son Esprit, de sorte que, pour nous, "vivre c'est le Christ" (Phil 1, 21).

Le Seigneur se rend présent lorsque la parole de Dieu est proclamée dans l'assemblée et accueillie d'un cœur pur. Dans l'Initiation Chrétienne, les enfants de l'Église reçoivent le don de mourir avec le Christ Seigneur, d'être ensevelis avec lui et de ressusciter avec lui (cf. Rom. 6, 1-11 ; Col. 2, 20 ; 3, 1-4). Dans l'assimilation au Christ prêtre, il est donné à quelques-uns de ses fils, choisis pour le sacerdoce ministériel, de servir son peuple sacerdotal, prophétique et royal, et de prononcer l'épiclesse afin que l'Esprit l'introduise dans la présence de la divine Majesté pour lui rendre gloire et louange et lui exprimer l'action de grâce. Dans le Banquet nuptial de l'Eucharistie, l'Époux lui offre son Corps et son Sang, commencement du Royaume promis et imploré, rendu ardent par le feu de l'Esprit. Dans le Mariage, l'Église s'unit à l'Époux dans la fécondité de nouveaux enfants et dans l'engagement au témoignage et à la mission. Dans le sacrement du pardon, elle admet de nouveau, dans la présence du Père, l'enfant qu'elle avait perdu, mais qui a été retrouvé (Lc. 15, 11-32). Dans l'Onction des malades avec l'Huile sainte, l'Église implore de son Seigneur, la guérison et la rémission des péchés. Unie au Christ priant, dont le moine en particulier s'inspire pour toute son existence, elle fait monter continuellement dans l'Esprit Saint la louange, l'action de grâce et la supplication de l'épiclesse au Père. Sa liturgie s'étend dans le "temps du salut" dont les heures sont comblées de grâce.

Dans la complexité de ces mystères, la liturgie terrestre relie déjà la terre au ciel, et donc à la liturgie divine et parfaite qui s'y trouve célébrée, jusqu'au moment où, au retour du Seigneur, l'humanité sera admise à voir Dieu tel qu'il est, et à adorer sans cesse la très Sainte Trinité.

2. La liturgie dans les Églises d'Orient

Dans sa lettre apostolique *Orientale Lumen*, Jean-Paul II invite à se mettre à l'écoute des Églises d'Orient, "interprètes vivants du trésor traditionnel qu'elles gardent", puisque, ajoute le Pape, "en contemplant ce patrimoine, apparaissent à mes yeux des éléments d'une grande signification pour comprendre de façon plus complète et intégrale l'expérience chrétienne, et par conséquent, une réponse plus entière aux attentes des hommes et des femmes d'aujourd'hui. En effet, par rapport à tout autre culte, l'Orient chrétien a un rôle unique et privilégié, dans la mesure où il constitue le cadre originel de l'Église naissante"(1). Dans cette perspective, en rappelant "avec quel amour les chrétiens orientaux célèbrent la sainte liturgie"(2), on souligne que dans la célébration liturgique le sens du mystère est "saisi si fortement par tous les fidèles de l'Orient chrétien"(3) et que "la prière liturgique en Orient montre un grande aptitude à engager la personne humaine dans sa totalité : le mystère est chanté dans la sublimité de son contenu, mais également dans la chaleur des sentiments qu'il suscite dans le cœur de l'humanité sauvée. Dans l'action sacrée, la corporéité est, elle aussi, appelée à la louange, et la beauté, qui est l'un des termes privilégiés en Orient pour exprimer la divine harmonie et le modèle de

(1) JEAN PAUL II, Lettr. Ap. *Orientale Lumen* (2 mai 1995), 5 : AAS 87 (1995) 749.

(2) CONC. ŒCUM. VAT. II, Décr. sur l'œcuménisme *Unitatis Redintegratio*, 15.

(3) JEAN PAUL II Lett. Ap. *Orientale Lumen* (2 mai 1995), 6 : AAS, 87 (1995) 751.

l'humanité transfigurée (4), se révèle partout : dans les formes du temple, dans les couleurs, dans les lumières, dans les parfums. Le temps prolongé des célébrations, l'invocation répétée, tout exprime une identification progressive de toute la personne, avec le mystère célébré. La prière de l'Église devient ainsi déjà une participation à la liturgie céleste, anticipation de la béatitude finale"(5).

Ceci rend d'autant plus précieuse l'affirmation du Décret conciliaire sur l'œcuménisme : "Nous savons tous que connaître, vénérer, conserver et développer le très riche patrimoine liturgique et spirituel de l'Orient est d'une très grande importance pour garder fidèlement la plénitude de la tradition chrétienne et mener à terme la réconciliation des chrétiens d'Orient et d'Occident" (6).

(4) Cf. CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *le Pédagogue* III, 1, 1 : *Sch* 158, 12.

(5) JEAN PAUL II, Lett. Ap. *Orientalis Lumen* (2 mai 1995), 11 : AAS 87 (1995) 757.

(6) CON. ŒCUM. VAT. II, Décret sur l'œcuménisme *Unitatis Redintegratio*, 15.

CHAPITRE I

SENS ET NATURE DE L'INSTRUCTION

3. *Le Concile Vatican II et la liturgie*

“Tout scribe devenu disciple du Royaume des cieux est semblable à un maître de maison qui tire de son trésor du neuf et du vieux” (Mt. 13, 52). Dans cette expression on peut résumer la disposition des Pères réunis au Concile Vatican II. D'elle s'inspirent et les Constitutions et les Décrets approuvés par le Concile lui-même, et les documents d'interprétation et d'application pour la mise en exécution des décisions prises pendant le Concile.

Ce n'est pas un hasard si le premier document publié par le concile Vatican II a été celui sur la sainte liturgie. Ce même Concile soulignait l'importance de ce choix, remarquant que faire resplendir et restaurer la liturgie doit être considéré comme “un signe des dispositions providentielles de Dieu sur notre Église” (7) ; car chaque jour la liturgie fait de ceux qui sont dans l'Église des temples saints pour le Seigneur, une demeure de Dieu dans l'Esprit (cf. Eph. 2, 2-12), jusqu'à atteindre la mesure de la plénitude du Christ (cf. Eph. 4, 13), et en même temps, et de manière admirable, augmente leur force pour qu'ils puissent annoncer le Christ (8).

Préparée par des dizaines d'années de réflexion, élaborée particulièrement par ce qui s'appelait alors le mouvement liturgique, la Constitution sur la sainte liturgie fut suivie par un intense travail collégial, qui s'est efforcé de la préciser et de l'introduire progressivement dans la vie de l'Église de l'Occident, en diffusant son esprit, en codifiant certaines règles et en les insérant dans les livres liturgiques.

(7) CONC. ŒCUM. VAT. II Const. sur la Sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, 43.

(8) Cf. *ibid.*, 2.

4. *Principes et normes conciliaires et post-conciliaires pour les Églises orientales.*

Toutes les Églises chrétiennes se fondent sur l'unique message du Christ et partagent nécessairement un patrimoine commun. C'est pourquoi, bon nombre de principes de la Constitution conciliaire sur la sainte liturgie fournissent des éléments universalement valables pour les liturgies de toutes les Églises, et doivent être appliqués aussi dans des célébrations d'Églises qui ne suivent pas le rite romain (9). Les normes pratiques de cette Constitution et celles du Code du Droit Canonique promulgué en 1983 doivent être comprises comme concernant la seule Église latine (10). Des principes et des normes d'ordre liturgique concernant directement les Églises orientales se trouvent, par contre, dans plusieurs documents conciliaires, par exemple dans *Lumen Gentium* (n° 23), *Unitatis redintegratio* (n° 14-17) et encore davantage dans *Orientalium Ecclesiarum*. On y exalte la valeur inaliénable des traditions propres, et par conséquent diversifiées, des Églises orientales. Après le Concile Vatican II, le plus important recueil de normes sur les Églises orientales est constitué par le Code des Canons des Églises Orientales.

Les documents cités exposent des principes généraux et des normes pratiques relatifs à différents aspects de la vie ecclésiale. Certains légifèrent, en matière liturgique, en indiquant des normes qui engagent toutes les Églises orientales catholiques ; elles ne prétendent évidemment pas épuiser l'ensemble des indications qui règlent les célébrations liturgiques de chacune des Églises *sui iuris*. De telles prescriptions appartiennent en effet au droit particulier de chaque Église.

(9) Cf. *ibid.*, 3.

(10) Cf. *ibid.*, 3 et Code de Droit Canonique (promulgué par Jean-Paul II le 25 janvier 1983) [CIC], can. 1.

5. *Ce qu'est la présente Instruction pour l'application des prescriptions liturgiques du Code des Canons des Églises Orientales*

Les lois liturgiques valables pour toutes les Églises orientales sont importantes, car elles indiquent des orientations générales. Toutefois, étant distribuées dans différents textes, elles risquent de demeurer ignorées, mal coordonnées et mal interprétées. C'est pourquoi, il a paru opportun de les recueillir dans un ensemble systématique, les complétant par d'ultérieures précisions : telle est l'intention de la présente Instruction qui est présentée aux Églises orientales en pleine communion avec le Saint Siège, pour les aider à réaliser intégralement leur propre identité. Les directives générales, faisant autorité, formulées par cette Instruction pour le déroulement des célébrations et de la vie liturgique orientale, partant constamment d'une perspective théologique, s'articulent en des propositions d'ordre juridico-pastoral.

L'Instruction se donne les buts suivant :

- Conduire à un meilleur approfondissement des immenses richesses propres aux authentiques traditions orientales, à garder jalousement et à transmettre à tous les fidèles.
- Composer en un cadre organique les normes liturgiques valables pour toutes les Églises orientales catholiques, engager, là où cela s'avèrerait nécessaire, à la reprise de l'authenticité liturgique orientale selon la Tradition dont chaque Église orientale a hérité des Apôtres par les Pères.
- Exhorter à l'organisation, sur des bases solides, de la formation liturgique permanente, soit du clergé, à partir des séminaires et des instituts de formation, soit du peuple de Dieu par des écoles de cathéchèses mystagogique.
- Dresser la liste des principes communs pour l'élaboration des Directoires Liturgiques de chaque Église *sui iuris*.

La comparaison fréquente avec la liturgie romaine entend mettre en évidence les spécificités orientales qui, souvent, risquent d'être compromises, et même de disparaître, au contact avec l'Église latine, ainsi que ses institutions, ses

approfondissements doctrinaux, sa praxis liturgique, son organisation intérieure souvent plus articulée à cause même d'événements historiques plus favorables.

6. *Élaboration des Directoires Liturgiques Propres*

La présente Instruction, composée sur la base des indications du Saint Siège et des traditions liturgiques orientales, se limite à formuler des principes et des règles valables pour toutes les Églises orientales catholiques. Les autorités de chaque Église *sui iuris*, selon les indications de la Constitution Apostolique *Sacri Canones* (11), sont invitées à les accueillir avec pleine disponibilité et à les insérer dans les prescriptions de leur droit liturgique particulier.

Pour des groupements d'Églises *sui iuris* appartenant à la même famille liturgique, comme les Églises de tradition constantinopolitaine ou assyrochaldéenne, le Saint Siège veillera à formuler, en collaboration avec les Églises intéressées, des indications plus détaillées. Chaque Église *sui iuris* appartenant à de telles familles prendra soin, selon des modalités à préciser, d'élaborer un corpus de normes visant à adapter à leur propre situation spécifique le présent document et celui qui sera élaboré pour la famille entière de la même appartenance liturgique.

Les Églises *sui iuris*, par contre, qui n'appartiennent pas à une famille liturgique plus ample devront élaborer au plus tôt leurs propres normes particulières, à partir de la présente Instruction. Le Saint Siège est disposé à fournir ses propres experts pour collaborer avec les Églises *sui iuris* en vue de l'élaboration de telles normes particulières, si ces Églises considèrent en avoir besoin et en font la demande. Au terme du processus, le Directoire Liturgique de chaque Église *sui iuris* sera présenté au Saint Siège.

(11) Cf. AAS 82 (1990) 1037-1038.

CHAPITRE II

VALEUR INALIÉNABLE DU PATRIMOINE PROPRE DES ÉGLISES ORIENTALES ET URGENCE DE SON ÉPANOUISSEMENT

7. *Le Patrimoine des Églises Orientales*

Les Documents Conciliaires, le Code des Canons des Églises Orientales et des déclarations répétées du Magistère qui font autorité, affirment la valeur inaliénable du patrimoine propre des Églises orientales. Le n° 23 de *Lumen Gentium* déclare que ces Églises, par la divine providence, — l'unité de la foi et l'unique vie divine de l'Église universelle, restant sauvées — jouissent d'un patrimoine théologique et spirituel propre, d'une discipline propre et d'un usage liturgique propre, le n° 1 de *Orientalium Ecclesiarum* précise qu'en elles resplendit la tradition dérivant des Apôtres par les Pères, laquelle constitue une partie du patrimoine divinement révélé et indivis de l'Église universelle.

A l'intérieur de l'unité de la foi catholique chacun de ces patrimoines exprime la variété de ses manifestations (12). La plénitude du Mystère de Dieu se révèle progressivement selon les circonstances historiques et la culture des peuples, et s'exprime par les manières de vivre la foi qui sont propres à chacune des Églises orientales (13).

8. *Articulation des Églises orientales*

En traitant des différents regroupements d'Églises reliées organiquement, le n° 23 de *Lumen Gentium* affirme que "certaines parmi elles, notamment les anciennes Églises patriar-

(12) Cf. Code des Canons des Églises Orientales (promulgué par Jean-Paul II le 18 octobre 1990) [CCEO], can. 39.

(13) Cf. CCEO can. 28.

cales, jouèrent un rôle de “matrice” de la foi, en engendrant d’autres Églises comme leurs filles, avec lesquelles jusqu’à aujourd’hui un lien plus étroit de charité les relie”. Le Code des Canons des Églises Orientales reprend la même affirmation lorsqu’il parle d’Églises *sui iuris* comme de regroupements de fidèles chrétiens unis par la Hiérarchie (can. 27), et qu’il rappelle les rites qui constituent leur patrimoine propre (can. 28 § 1), et précisant que ces rites prennent leur origine dans les traditions alexandrine, antiochienne, arménienne, chaldéenne et constantinopolitaine (can. 28 § 2).

9. Caractère propre du patrimoine des Églises orientales

Ces Églises conservent avec un soin jaloux la théologie symbolique biblique, longuement explicitée par les Pères ; elles gardent le sens du Mystère extraordinaire et indicible, qui entoure et caractérise l’action de célébration ; dans les textes et dans l’esprit, elles maintiennent le sens de la liturgie comme doxologie incessante, comme requête de pardon et comme épiclese ininterrompue, avec des formules à la fois riches et suggestives. Elles sont riches d’une spiritualité directement puisée dans l’Écriture Sainte et, par conséquent, d’une théologie moins soumise à des catégories plus directement rationnelles. Pour des raisons historiques et culturelles, elles ont maintenu une continuité plus immédiate avec l’atmosphère spirituelle des origines chrétiennes, prérogative que, de plus en plus fréquemment, l’Occident aussi considère, non pas comme un signe d’immobilisme et de repli, mais comme une précieuse fidélité aux sources du salut.

Le Code des Canons des Églises Orientales au can. 28 § 1, faisant référence à *Lumen Gentium* n° 23 et à *Orientalium Ecclesiarum* n° 3, fait ressortir les domaines les plus importants sur lesquels s’articule le patrimoine propre des églises particulières *sui iuris* : liturgie, théologie, spiritualité et discipline. Il faut remarquer que ces champs particuliers s’interpénètrent et se conditionnent réciproquement au sein d’une

vision globale de la révélation divine qui pénètre toute la vie et qui culmine dans la louange de la très sainte Trinité.

De telles articulations impliquent l'idée d'une histoire, d'une culture, de conceptions et usages propres à chaque Église, et forment autant de rayons provenant de l'unique Seigneur, soleil de justice qui éclaire tout homme (cf. Jn. 1, 9) et l'ammène à vivre en communion avec lui. Chacun de ces rayons, capté par chaque Église particulière, a une valeur et un dynamisme infinie, et constitue une partie du patrimoine universel de l'Église.

10. *Devoir de protéger le patrimoine oriental*

Souhaitant que ces trésors s'épanouissent et contribuent toujours plus efficacement à l'évangélisation du monde, *Orientalium Ecclesiarum*, comme les documents successifs, affirme que les Orientaux ont le droit et le devoir de les conserver, de les connaître et de les vivre (14). Une telle affirmation contient une claire condamnation de toute tentative d'éloigner les fidèles orientaux de leurs Églises, soit de manière explicite et irréversible, avec des conséquences juridiques aussi, conduisant au passage d'une Église *sui iuris* à une autre (15), soit de manière moins explicite, en encourageant l'acquisition de formes de pensée, de spiritualité et de dévotion non cohérentes avec le patrimoine ecclésial propre, et cela contrairement aux indications tant de fois renouvelées par les Pontifes Romains, et exprimées déjà avec une force particulière dans la Lettre Apostolique *Orientalium Dignitas* de Léon XIII.

Le danger de la perte d'identité orientale se présente particulièrement à une époque comme celle du temps présent, caractérisée par de grandes migrations depuis l'Orient vers

(14) Cf. CON. ŒCUM. VAT. II, Décret sur les Églises Orientales catholiques *Orientalium Ecclesiarum*, 6.

(15) Cf. CCEO can. 31 et 1465.

des terres considérées plus hospitalières, de tradition latine prédominante. Ces terres d'accueil sont enrichies par le patrimoine propre des orientaux qui s'y établissent, de sorte que la conservation d'un tel patrimoine doit être soutenue et encouragée, non seulement par les pasteurs orientaux, mais aussi par les pasteurs latins des territoires d'immigration, car il exprime la richesse multiforme de l'Église du Christ.

11. *Le progrès de la tradition*

Dans la Lettre Apostolique *Orientalium Lumen*, le rôle irremplaçable des fidèles orientaux catholiques "porteurs vivants avec leurs frères orthodoxes" de la "vénérable et ancienne tradition des Églises orientales" est particulièrement souligné. Il s'agit d'une expression qui rejoint ce qui avait déjà été formulé dans le Décret *Orientalium Ecclesiarum* où, de plus, il est souhaité que les Églises orientales catholiques s'acquittent de leur mission avec une vigueur renouvelée. Cela n'exclut pas la nouveauté et, de fait, aucune Église orientale ou occidentale n'a jamais pu survivre sans s'adapter continuellement à la mutation des conditions de vie. Mais la Lettre met en garde contre toute précipitation non justifiée et inopportune, en exigeant que toute modification éventuelle soit, non seulement bien réfléchie, mais aussi inspirée par les authentiques traditions et conforme à celles-ci.

12. *Critères pour l'interprétation du progrès organique*

Le Concile précise que l'on ne peut introduire de mutation dans les rites et les disciplines de ces Églises sans respecter leur progrès organique propre (16), et il ajoute que, au cas où, à cause de circonstances de temps ou de personnes,

(16) Cf. aussi CCEO can. 40 § 1.

de telles mutations seraient intervenues, il faut faire en sorte de revenir aux anciennes traditions (17). Le Saint Père Jean-Paul II voit en ceci un “symbole de la ferme attitude du Siège Apostolique sur lequel le Concile a insisté si efficacement, en demandant aux Églises orientales en pleine communion avec ce même Siège, le courage de redécouvrir les traditions authentiques de son identité propre, en rétablissant, là où cela serait nécessaire, la pureté originelle” (18).

Le progrès organique, dans chaque Église *sui iuris*, implique que l'on tienne compte, avant tout, des racines à partir desquelles s'est développé initialement le patrimoine de ces Églises, surtout à Jérusalem, à Alexandrie, à Antioche, à Constantinople, en Arménie et dans l'ancien empire Perse ; en second lieu ce progrès implique de tenir compte des modalités de transmission de telles traditions, mais conservées en une continuité organique cohérente.

Pour expliquer ce principe, il est utile de rappeler une exhortation du Pape Paul VI aux membres des commissions chargés de la préparation du Code des Canons des Églises orientales. En évoquant le double but du futur code (fidélité aux traditions et ouverture aux exigences de notre monde), Paul VI observait combien, en présentant des choses nouvelles, il fallait faire attention et tenir suffisamment compte du système du patrimoine transmis. Tout nouveau, en effet, doit être cohérent et en accord avec la saine tradition de sorte que les nouvelles normes n'apparaissent pas comme un corps étranger inséré dans l'organisation ecclésiale, mais s'épanouissent presque spontanément à partir de normes déjà existantes (19).

(17) Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Décret sur les Églises Orientales Catholiques *Orientalium Ecclesiarum*, 6.

(18) JEAN PAUL II, Homélie dans la Divine Liturgie en rite arménien (21 novembre 1987) : *L'Osservatore Romano*, 23-24 novembre 1987, p. 6 ; voir aussi dans *Servizio Informazioni per le Chiese Orientali*, supplément aux numéros 485-556 ; p. 5.

(19) Cf. Paul VI, Discours du 18 mars 1974 : *Nuntia* I (1975) 6.

CHAPITRE III

RICHESSSE DU PATRIMOINE LITURGIQUE

13. *Le patrimoine oriental est plus vaste que la seule liturgie*

On ne doit certainement pas privilégier la tendance à réduire le patrimoine spécifique des Églises orientales à la seule dimension liturgique. L'attraction exercée par le caractère sacré des rites, l'intense émotion émanant de l'inspiration des textes, peuvent avoir amené à une mise en valeur excessive de l'aspect extérieur et émouvant, tel un refuge facile pour ceux qui refusent à la liturgie son lien nécessaire avec la vie. Cela a conduit, parfois, les orientaux catholiques eux-mêmes, à percevoir comme propre et spécifique le seul patrimoine liturgique, s'alignant, par contre, pour les autres aspects de la spiritualité, à l'Église universelle. La mise en valeur de théologies et de spiritualités orientales, considérées comme partie du patrimoine indivis de l'Église universelle est, par contre, une découverte assez récente, ainsi que la manifestation de l'importance des particularités disciplinaires.

La pratique de la liturgie orientale risquerait de se réduire à une pure extériorité, si n'aboutissait pas en elle, comme son expression suprême, le patrimoine entier de sa propre Église.

14. *Excellence de la liturgie*

Le domaine liturgique tout entier tient dans l'Église, depuis ses origines, un rôle absolument central : le vif sentiment que toute la nouvelle vie de la foi atteint son sommet dans la grande action cultuelle du Christ et de l'Église unie à Lui, est, en effet, un élément fondateur, à partir déjà de l'ère des Apôtres.

“La Sainte liturgie, lieu où l’on fait adoration et proclamation et où se manifestent la communion et la fraternité parmi les croyants, est la véritable éducatrice de la vie chrétienne et la synthèse la plus complète de ses différents aspects” (20). En effet, la liturgie est “le sommet et la source” (21) de la vie chrétienne, et elle l’exprime comme en une synthèse ; elle évoque et actualise le mystère du Christ et de l’Église, elle le présente à la contemplation des fidèles et le chante en rendant grâce au Seigneur, “car éternel est son amour”.

15. *Supériorité particulière de la liturgie dans les Églises orientales*

La prééminence du patrimoine liturgique est encore plus grande dans les Églises orientales, parce qu’elles ont gardé, de manière particulière, la primauté de la liturgie comme sommet de la vie chrétiennes, demeurant en ceci entièrement fidèles à l’esprit de l’Église des Pères, au moment où la liturgie était le lieu où se concentraient la catéchèse et l’enseignement religieux. L’Écriture était proclamée et commentée. La préparation des catéchumènes au Baptême et des Pénitents à la réconciliation durant la période qui préparait à la Pâque, se réalisait dans une parfaite synthèse d’instructions et de symboles ; la diaconie même y trouvait sa place. Toute la vie de l’Église était donc comme résumée dans la liturgie. De ce modèle s’inspirent encore aujourd’hui les Église orientales, et il constitue leur force. De ce même

(20) JEAN PAUL II, Discours aux participants à la réunion sur les problèmes pastoraux de l’Église catholique de rite byzantin en Roumanie (22 janvier 1994) : *L’Osservatore Romano*, 22 janvier 1994 p. 5 ; voir aussi dans *Servizio Informazioni per le Chiese Orientali*, 49 (1994) 2.

(21) Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. sur la Sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, 10. “Culmen et fons”.

modèle doit s'inspirer surtout la nécessaire réévaluation de la méthode "mystagogique" pour la formation des croyants : de la liturgie comprise et assimilée naît le développement de la vie dans le Christ.

La contemplation et la participation aux divins mystères se réalisent à travers certaines formes d'expression qui sont aussi des attitudes spirituelles : la doxologie, qui est louange et adoration gratuite et qui magnifie le Seigneur "admirable parmi ses saints" (Ps 67 [68], 36, selon la LXX) ; l'anamnèse des merveilles de l'économie du salut et l'action de grâce qui en découle spontanément ; l'épiclese, invocation de l'Esprit qui mène à leur accomplissement toutes les réalités de l'Église et du Royaume ; l'apophase, enfin, plus spécifiquement orientale, qui exprime le sens de l'indignité et de la finitude face à l'indicibilité des réalités divines qui se présentent aux hommes comme le "redoutable mystère", entouré du voile de la crainte, du sentiment d'inadéquation et donc de l'humble adoration ; tout cela s'exprime dans les nombreuses formules de langage apophatique, et aussi dans le fait d'entourer de respect le sanctuaire séparé et voilé.

Dans la liturgie des Églises orientales se réalise en plénitude l'expérience de l'incarnation de la foi dans la culture des peuples, de sorte que telle culture est en même temps inspiration et fruit de la foi et, en particulier, de la liturgie. Cet aspect multiforme des liturgies orientales ne nuit aucunement à l'unité de l'Église, mais, au contraire, la renforce, lui permettant d'enfouir ses racines dans la réalité concrète d'un temps et d'un espace déterminés.

La prière des Église d'Orient est fortement communautaire : leur liturgie amène les fidèles, non seulement à chercher refuge et protection auprès du Seigneur, mais aussi à s'unir à son troupeau (22), et, par conséquent, à s'intégrer à l'assemblée, à y prendre une part active, selon le rang qui est le sien, et à y ressentir la présence de l'entière communion

(22) Cf. Prière pour faire un catéchumène dans la tradition byzantine.

des Saints, eux aussi convoqués pour le chant de louange et d'invocation.

De plus, la vie liturgique demeure plus essentiellement au centre des préoccupations ecclésiales, exprime la foi et son contenu, et en même temps, guide la vie spirituelle des croyants. Cela est apparu en évidence, surtout lorsque plusieurs Églises orientales, opprimées par des régimes persécuteurs, ont pu survivre, et même, se renforcer, tout en devant limiter le rayon de leur action spirituelle et pastorale propre, à la seule célébration liturgique, d'où le peuple, en un certain sens, a tiré la substance vivifiante de sa foi.

16. Le patrimoine liturgique dans les Églises orientales catholiques comme source d'identité

Les Églises orientales catholiques, tout en ayant été influencées par le poids de la tradition occidentale, ont conservé, dans la liturgie, une plus fidèle conformité à leurs traditions authentiques. Ce sont bien leurs liturgies, ramenées à une plus grande authenticité et vitalité, en éliminant ce qui les a altérées, qui pourront être le meilleur point de départ vers une croissance de leur spécificité, dans laquelle on puise des paroles et des gestes susceptibles de toucher les cœurs et d'éclairer les esprits de leurs fidèles dans le temps présent.

La sauvegarde des richesses liturgiques sera d'autant plus fructueuse qu'elle sera déterminée, non seulement par des interventions normatives de la Hiérarchie, mais aussi par l'adhésion spontanée et fidèle du peuple chrétien, éduqué en cela par ses pasteurs. Il faut particulièrement rappeler l'importance, de nos jours, qu'ils soient, même dans ce domaine, de vrais modèles du troupeau, afin que celui-ci conserve sa traditionnelle fidélité. De grande importance sera aussi la présence souhaitée de communautés monastiques vivantes et attentives à apprécier et à proposer les richesses insondables du patrimoine reçu de la Tradition des Églises respectives : "Il existe en effet un lien intrinsèque entre la

prière liturgique, la tradition spirituelle et la vie monastique en Orient. C'est précisément pour cela que pour eux aussi, une reprise convenablement organisée et motivée de la vie monastique pourrait conduire à une véritable floraison ecclésiale. Il ne faudrait pas penser que cela diminue l'efficacité du ministère pastoral, lequel, au contraire, sera renforcé par une aussi forte spiritualité et pourra retrouver ainsi sa place idéale" (23).

17. *Importance de la Tradition dans la liturgie*

Un tel patrimoine de foi est reçu au moyen de la tradition, qui en garantit la continuité et l'authenticité à travers le temps, depuis l'antiquité et souvent depuis le témoignage des Apôtres. Cette foi est accueillie avec un cœur ouvert, conservée, transmise, enseignée, confirmée, explicitée par l'Esprit Saint. Il s'agit d'un dépôt divin, intangible, dont l'explicitation est dynamique, dans un échange fraternel avec d'autres Églises, qui en fonde l'universalité dans la diversification et l'adaptation. Appliquée à la liturgie, la Tradition a montré dans les Églises orientales une extraordinaire vitalité : la prière de l'Église a parcouru un chemin constant qui lui est propre, s'appuyant de manière imperceptible sur la base de cette vivante Tradition, plus que sur celle de réformes venues d'en haut.

18. *Réforme et renouveau liturgique*

Le premier devoir de tout renouveau liturgique oriental, comme cela arriva aussi pour la réforme liturgique en Occident, est celui de redécouvrir la pleine fidélité aux traditions liturgiques propres, bénéficiant de leur richesse et éli-

(23) JEAN PAUL II, Lett. Ap. *Orientale Lumen* (2 mai 1995), 27 : AAS. 87, p. 773.

minant ce qui aurait altéré leur authenticité. Un tel souci n'est pas second, mais précède ce que l'on appelle "l'aggiornamento". Devoir délicat qui doit être effectué avec prudence pour ne pas troubler les esprits, mais qui doit être poursuivi avec cohérence et persévérance, si les Églises orientales catholiques veulent demeurer fidèles au mandat reçu. C'est encore Jean-Paul II qui précise : "Si toutefois vous devez élarguer des formes et des développements accessoires, dérivant de différentes influences provenant de traditions liturgiques et para-liturgiques étrangères à votre tradition, il est possible qu'en agissant ainsi, vous ayez aussi à corriger certaines habitudes populaires" (24).

On assiste aujourd'hui au déferlement d'une mentalité qui tend à surestimer l'efficacité, l'activisme excessif, le rendement obtenu par le moindre effort et sans un profond engagement personnel. Cela pourrait influencer négativement l'approche de la liturgie, même en Orient. La liturgie, au contraire, demeure une école exigeante, qui demande une assimilation progressive, fatigante, et jamais tout à fait menée à terme. A une telle dimension sont particulièrement sensibles les communautés monastiques qui peuvent apporter, par conséquent, une contribution importante à la pleine compréhension et au progrès du patrimoine liturgique. D'où l'opportunité d'engager dans cette responsabilité commune, là où cela serait possible, des communautés monastiques d'hommes et de femmes appartenant à la même tradition.

Ces considérations ne réduisent aucunement la juste exigence d'exprimer l'Évangile, autant que possible, de façon simple et claire pour l'homme d'aujourd'hui. Chaque formule nécessite, par conséquent, une incessante vigilance pour la garder vivante sous le souffle de l'Esprit. Mais la Tradition, de même que sa lettre, — comme cela advient pour l'Écriture — contient des trésors auxquels on ne doit pas

(24) JEAN-PAUL II, Discours aux participants au Synode du Patriarcat Catholique Arménien (26 août 1989) : *L'Osservatore Romano*, 27 août 1989, p. 7 ; voir aussi dans *Servizio Informazioni per le Chiese Orientali*, supplément aux numéros 485-556, p. 42.

renoncer : ses énergies doivent être accueillies, assimilées et utilisées pour transmettre aux hommes la plénitude du Mystère de Dieu. Il s'agit, en effet, de Paroles de feu, tout à fait comme la Parole du Seigneur qui est plus acérée qu'un glaive à double tranchant et pénètre jusqu'au point de division de l'âme et de l'esprit (cf. He. 4, 12). Le fait de répéter constamment ces paroles dans la liturgie ne doit rien enlever à leur vigueur, ni à leur éternelle actualité.

19. Étude et approfondissement préalable à toute modification

Il est indispensable de rappeler la recommandation du n° 23 de la Constitution Conciliaire sur la Sainte Liturgie : "Pour que soit maintenue la saine tradition et que pourtant la voie soit ouverte à un légitime progrès, pour chacune des parties de la liturgie qui sont à réviser, il faudra toujours commencer par une soigneuse étude théologique, historique, pastorale." Du reste, la réforme liturgique elle-même, voulue par le Concile Vatican II, a pu être réalisée parce qu'elle avait été précédée, et ensuite efficacement suivie, par de longues expérimentations, par d'intenses études historiques, critico-textuelles, théologiques, bibliques, pastorales culminant dans le travail de différents chercheurs et de commissions, au niveau soit local soit international. Sans tout cela on n'aurait eu ni les coordonnées, ni les références, ni les contenus exacts nécessaires pour un travail valable.

20. Critères pour le renouveau liturgique

En modifiant l'ancienne praxis liturgique, il faut se demander si l'élément que l'on veut introduire est cohérent avec le sens du contexte dans lequel on le place. Tel contexte devra être compris à partir d'éventuelles références à l'Écriture Sainte, à l'interprétation des Saints Pères, aux réformes

liturgiques déjà reconnues, à la catéchèse mystagogique. Il faut se demander aussi si telle nouveauté est homogène avec le langage symbolique, avec les images et le style propre de la liturgie de telle Église. Le nouvel élément sera acceptable si, exigé par de sérieuses motivations pastorales, il est placé au cœur de la célébration, sans faire contraste, mais avec cohérence, comme s'il en découlait naturellement. Il faudra, en outre, vérifier s'il n'est pas déjà présent, peut-être sous autre forme, à un autre moment de la célébration, ou dans une autre partie du "corpus liturgique" de cette Église.

Toute initiative de renouveau devra veiller à ne pas se laisser conditionner par d'autres systèmes peut-être plus efficaces en apparence. A cela se rapportent les exhortations vibrantes et répétées de Jean-Paul II, adressées chaque fois aux fidèles des différentes Églises orientales catholiques : "N'adhérez pas avec excessive improvisation à l'imitation de cultures et de traditions qui ne seraient pas les vôtres, en trahissant ainsi la sensibilité propre de votre peuple. (...) Cela signifie qu'il est nécessaire que toute nouvelle adaptation de votre liturgie se fonde sur une étude attentive des sources, sur une connaissance objective des particularités propres à votre culture, sur le maintien de la tradition commune à toute la chrétienté copte" (25)

24. Valeur œcuménique du patrimoine liturgique commun

Parmi les missions importantes confiées particulièrement aux Églises orientales catholiques, *Orientalium Ecclesiarum* (26) et le Code des Canons des Églises orientales (can. 903),

(25) JEAN PAUL II, Homélie dans la Prière de l'encens dans le rite alexandrin-copte (14 août 1988) : *L'Osservatore Romano* 16-17 août 1988, p. 5 ; voir aussi dans *Servizio Informazioni per le Chiese Orientali*, supplément aux numéros 485-556, p. 24.

(26) Cf. JEAN PAUL II, Discours aux participants à la réunion sur les problèmes pastoraux de l'Église Catholique de rite byzantin en Roumanie (22 janvier 1994) : *L'Osservatore Romano*, 22 janvier 1994, p. 5 ; voir aussi dans *Servizio Informazioni per le Chiese Orientali* 49 (1994) 2.

comme aussi le directoire Œcuménique (n° 39), soulignent la nécessité de promouvoir l'unité avec les Églises orientales qui ne sont pas encore en pleine communion avec le Siège de Pierre, en indiquant les conditions nécessaires : fidélité religieuse vis-à-vis des anciennes traditions des Églises orientales, meilleure connaissance réciproque, collaboration et estime fraternelle des faits et des cœurs. Il s'agit de principes importants pour l'orientation de la vie ecclésiale de toute communauté orientale catholique particulière, et ils ont valeur éminente dans le domaine des célébrations du culte divin, car c'est justement dans ce domaine que les Églises orientales catholiques et orthodoxes ont conservé le plus intégralement le même patrimoine.

Dans tout effort de renouveau liturgique, il faudra donc tenir compte de la praxis des frères orthodoxes, en la connaissant, en l'estimant et en s'en éloignant le moins possible, pour ne pas augmenter les séparations existantes en vue d'éventuelles adaptations qu'il faudra mûrir et effectuer conjointement. Ainsi se manifesterà l'unité qui déjà existe, recevant chaque jour le même courant spirituel provenant de la pratique du patrimoine commun.

CHAPITRE IV

COMPÉTENCES ET COMPOSANTES DE LA LÉGISLATION LITURGIQUE

22. *Compétences pour ordonner le culte*

se référant au can. 657, le can. 668 § 2 du Code des canons des Églises Orientales indique l'autorité compétente pour ordonner le culte divin public. Dans les Églises patriarcales, l'autorité est le Patriarche avec le consentement du synode des Évêques, (lequel se servira de la collaboration de la commission liturgique de l'Église patriarcale) (27). Il faut remarquer que ce qui est établi au sujet des Églises patriarcales est aussi étendu par le can. 152 du Code des Canons des Églises Orientales, aux Églises Archiépiscopales Majeures. Dans les Églises métropolitaines *sui iuris* l'autorité compétente est le Métropolitain avec le consentement du Conseil des hiérarques. Dans les deux cas, il est demandé une révision préalable du Siège Apostolique ; dans toutes les autres Églises, l'autorité compétente est uniquement le Siège Apostolique, et, dans les limites établies par ce même Siège, les Évêques et les *cætus* légitimement constitués (can. 657 § 1). D'autres canons du code des Canons des Églises Orientales indiquent le cadre des normes communes qui régissent l'ensemble de la vie liturgique dans les Églises Orientales.

23. *Rôle de l'Évêque*

L'organisation des rôles liturgiques, confiée à l'autorité de l'Église, se concrétise dans la législation actuelle au can. 199, § 1 du Code des Canons des Églises Orientales, où l'on

(27) Cf. CCEO canons 114 § 1 et 124.

fait ressortir le rôle de "l'Évêque éparchial comme modérateur, promoteur et gardien de toute la vie liturgique de l'éparchie". Dans d'autres canons on demande un engagement semblable à ses collaborateurs : les proto-presbytres (can. 278, § 1), les curés (can. 289, 2), les recteurs d'églises (can. 309).

La tâche de l'Évêque est de veiller à ce que la vie liturgique "soit favorisée le plus possible, et qu'elle soit ordonnée selon les prescriptions et aussi selon les coutumes de la propre Église *sui iuris*" (can. 199, § 1). L'Évêque n'agit donc pas uniquement sur la base de son propre jugement ou des usages locaux, mais se réfère au patrimoine propre de l'Église *sui iuris*. De cette façon, l'autorité de chaque Evêque devient participation à une plus grande autorité qui régit la vie liturgique de la propre Église *sui iuris*.

Que l'Évêque, en exerçant son mandat de modérateur dans la vie liturgique, n'agisse pas arbitrairement, ni ne se porte garant du comportement de groupes ou de factions, mais qu'il soit, en union avec son clergé, le gardien attentif de cette conscience liturgique présente et opérante dans la mémoire vivante du peuple de Dieu qui lui est confiée. Comme le *veniens fidelium* est déterminant dans la compréhension de la croyance de la foi, ainsi l'est-il dans la garde de la célébration de la foi. Que le peuple, pour sa part, soit fidèle aux indications du pasteur, et qu'il s'efforce de les comprendre en profondeur, et de les réaliser. Que l'on constitue des commissions éparchiales d'experts pour promouvoir une meilleure compréhension et célébration de la liturgie. La présence d'authentiques communautés de moines et de moniales orientaux aura une grande importance dans le processus de maturité liturgique du peuple de Dieu ; que le Mystère qui est en elles, célèbre quotidiennement dans la foi, grâce au don de l'Esprit, soit vécu en plénitude.

24. Rôle du Siège Apostolique

Le Siège apostolique a voulu exercer un rôle important pour la préservation et le développement harmonieux de la

praxis liturgique des Églises Orientales catholiques. Il fut réalisé de différentes manières, qui aboutirent progressivement à l'activité de la Commission pour la correction des livres liturgiques de l'Église Orientales, commission créée en 1717 et en activité au sein de la congrégation *De Propaganda fide* jusqu'en 1862. Les interventions portaient l'empreinte de mentalités et de convictions propres à leur temps, selon lesquelles on percevait une certaine subordination des liturgies non latines à la liturgie du rite latin qui était considéré "ritus præstantior". Cela a pu entraîner des interventions sur les textes liturgiques orientaux qui, aujourd'hui, à la lumière des études et du cheminement théologique, nécessitent une révision dans le sens du retour aux anciennes traditions (28). Le travail des commissions, toutefois, avant recours aux meilleurs experts de l'époque, réussit à sauvegarder une grande partie du patrimoine oriental, le défendant souvent contre des initiatives gravement préjudiciables, et publiant de précieuses éditions de textes liturgiques pour de nombreuses Églises orientales. Aujourd'hui, particulièrement, après les solennelles déclarations de la Lettre Apostolique *Orientalium Dignitas* de Léon XIII après la création de la "Commission spéciale pour la liturgie" dans le cadre de la Congrégation pour les Églises orientales, en 1931, — et qui est toujours en exercice —, et surtout après le concile Vatican II et la Lettre Apostolique *Orientalium Lumen*, de Jean Paul II, le respect des liturgies orientales est une attitude indiscutable, et le Siège apostolique peut offrir aux Églises un service plus adéquat.

Si la sollicitude du Siège Apostolique pour la vie liturgique des Églises Orientales s'est souvent révélée bénéfique par le passé, elle apparaît tout autant indispensable dans les situations de précarité dans lesquelles se trouvent de nos jours encore, de nombreuses Églises orientales. L'importance qui actualise le salut *hic et nunc*, son statut de lieu privilégié

(28) Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Décret sur les Églises Orientales Catholiques *Orientalium Ecclesiarum*, 6.

qui conserve et exprime le *depositum fidei*, motivent la fonction de garde et de tutelle que le Siège Apostolique continue à exercer sur la praxis de la liturgie orientale ; il s'agit de garantir et de défendre la foi dans une de ses expressions les plus importantes. Une telle conviction a amené à la formulation du can.657 § 1 du Code des Canons des Églises Orientales, lequel réserve l'approbation des textes liturgiques du Siège Apostoliques dans les Églises non patriarcales et non métropolitaines *sui iuris*, et demande une révision préalable de sa part pour les Églises patriarcales et métropolitaines. Une telle révision concerne évidemment tout ce qui touche aux célébrations liturgiques.

25. *Compétences pour l'approbation des traductions des livres liturgiques*

Au long des siècles, différentes circonstances ont provoqué d'importantes modifications dans le domaine linguistique. Dans les territoires orientaux mêmes, les langues d'origine se sont lentement, mais profondément transformées, parfois elles ont disparu et ont été remplacées par d'autres. Parfois aussi, de nombreux fidèles des Églises orientales ont abandonné leurs pays d'origine et se sont établis ailleurs, vivant à côté de chrétiens élevés selon des traditions différentes ; avec le temps, ils se sont insérés dans le contexte culturel propre au lieu où ils se trouvaient. Souvent ils ont perdu la connaissance et l'usage de leurs langues d'origines ; la participation à la liturgie de leur propre Église se révélait ainsi plus difficile. Par conséquent, depuis des temps déjà anciens, les Églises orientales ont souvent, pour remédier à cette difficulté, pris soin de traduire leurs propres textes liturgiques en langues compréhensibles par les fidèles.

Le can. 657 § 2 du Code des Canons des Églises Orientales précise que le droit d'approuver les versions des livres liturgiques revient aux autorités qui ont la compétence, pour approuver les livres liturgiques, après en avoir fait un

rapport au Siège Apostolique, s'il s'agit des Églises patriarcales et métropolitaines *sui iuris*.

L'accroissement du nombre d'éparchies ou d'Églises *sui iuris* de la même famille liturgiques qui, parfois sur le même territoire, utilisent la même langue, nécessite normalement l'utilisation de traductions uniformes. Il est opportun que les autorités compétentes s'accordent entre elles pour atteindre ce but.

26. Composantes du droit liturgique

Se référant au droit liturgique, le can. 3 du Code des Canons des Églises Orientales renvoie aux prescriptions des livres liturgiques. A côté de ces prescriptions, le Code des Églises Orientales mentionne d'autres normes à caractère liturgique émanant de l'autorité compétente des Églises *sui iuris*, mais non insérées dans les livres liturgiques, telles les règles (can. 688), les prescriptions d'Églises *sui iuris* (can. 199), celles du droit commun comme celles du droit particulier, qui ont force de lois. Pour ce qui est de ces dernières, le can. 3 du Code des Canons des Églises Orientales insiste sur l'obligation de les observer avec diligence.

27. Complexité du droit liturgique particulier

Pour une sage et réaliste interprétation des prescriptions particulières, il est nécessaire de tenir compte du fait que, sans porter atteinte à la structuration de l'ensemble dans lequel elles s'insèrent, elles ne constituent pas toujours un ensemble tout à fait homogène. Différentes normes, aussi bien celles des livres liturgiques que les autres, ont été en effet diversifiées, les adaptant ainsi aux exigences spécifiques des différents milieux et contextes. Il en est résulté que, face à diverses situations, des orientations différentes ou même contradictoires ont pu se développer. Les autorités

compétentes pour redonner la vie liturgique ont le devoir de les examiner sérieusement à la lumière des principes généraux sus-exposés, en gardant en même temps présente à l'esprit la cohérence avec les traditions originales et les nouvelles exigences du contexte actuel. Il s'agit d'une tâche délicate pour laquelle on prendra soin d'encourager des recherches et des études avec lesquelles on peut découvrir les significations théologiques aussi bien que pastorales.

28. *La coutume*

Le can. 1508 du Code des Canons des Églises Orientales, de même que le can. 27 du Code de Droit Canon, affirme que la coutume est le meilleur interprète des lois, alors que les canons 1507 et 1509 en expliquent les règles d'utilisation. Ainsi que le précise le canon 1507, la coutume est le fruit de la pratique continue et pacifique des communautés locales, précieuse parce qu'enracinée dans la vie du peuple. A ce propos également, un sage discernement sera nécessaire pour conserver ce qui est plus valable et plus stimulant pour un véritable épanouissement chrétien et pour intervenir sur ce qui est superflu ou moins correspondant aux traditions authentiques propres.

29. *Livres liturgiques et œcuménisme*

Le can. 656 § 1 du Code des Canons des Églises Orientales affirme que, dans les célébrations liturgiques, seuls sont à utiliser les livres qui ont reçu l'approbation ecclésiastique. Il s'agit d'un principe évident qui, toutefois, rencontre des difficultés pratiques. Certaines Églises orientales catholiques manquent, en effet, d'une propre édition des livres liturgiques, ou du moins de certains, et elles utilisent nécessairement les éditions en usage auprès des Églises orthodoxes correspondantes ; éditions, qui parfois sont objec-

tivement très bien soignées. Une telle utilisation a lieu traditionnellement avec l'approbation tacite du Saint Siège Apostolique ou d'Autorités locales. Ayant examiné toute chose avec prudence, cette nécessité peut aussi se révéler une coutume précieuse, en tant que manifestation de la communion partielle, mais profonde et étendue, qui existe jusqu'à nos jours, entre les Églises catholiques et orthodoxes qui dérivent d'une souche commune ; elle peut être aussi un germe dynamique pour la récupération d'une pleine communion. Du reste, plusieurs éditions de livres liturgiques établies à Rome sont parfois appréciées et utilisées par les frères orthodoxes. De toute façon, il faut éviter toute différenciation non nécessaire entre les livres liturgiques des Églises Orientales Catholiques et ceux des Églises Orthodoxes. On souhaite, par contre, dans la mesure du possible, des éditions communes. Le Pape Jean Paul II affirme, à l'occasion de son adresse aux catholiques des Églises arméniennes: "Il me tient particulièrement à cœur de souhaiter que l'étude commune de la liturgie et de ses nécessaires adaptations puisse être un domaine privilégié de collaboration entre Arméniens catholiques et orthodoxes" (29).

Tel souhait est rappelé de nouveau en termes généraux au n° 187 du Directoire œcuménique qui recommande l'usage de textes liturgiques communs à d'autres Églises ou communautés ecclésiales parce que : " lorsque des chrétiens prient ensemble, d'une seule voix, leur témoignage commun atteint les Cieux et se fait entendre aussi sur la terre".

30. *Directoires catéchétiques et liturgie : catéchèse et mystagogie*

Le can. 621 § 1 et 2 du Code des Canons des Églises Orientales traite des Directoires catéchétiques qui doivent

(29) JEAN PAUL II, Homélie dans la Divine Liturgie en rite arménien (21 novembre 1987), p. 6 ; voir aussi dans *Servizio Informazioni per le Chiese orientali*, supplément aux numéros 485-556, p. 6.

être élaborés dans les Églises patriarcales et métropolitaines ; il demande qu'on tienne compte du caractère spécial des Églises orientales, de sorte que, dans l'enseignement de la catéchèse rayonne l'importance de la Bible et de la liturgie, de même que rayonnent les traditions de l'Église sui iuris dans la patrologie, l'hagiographie et même dans l'iconographie. Il faut rappeler qu'en Orient, ainsi qu'il est recommandé aujourd'hui même dans l'Église occidentale, la catéchèse ne peut être séparée de la liturgie, car elle en tire son inspiration, la liturgie étant le Mystère du Christ célébré in actu. Telle est la méthode utilisée par de nombreux Pères de l'Église pour la formation des fidèles. Cette formation s'exprime en "catéchèse" pour les catéchumènes et en "mystagogie" ou "catéchèse mystagogique" pour les initiés aux mystères divins. De cette façon, les fidèles sont continuellement guidés vers la redécouverte joyeuse de la Parole, de la Mort et de la Résurrection de leur Seigneur, vers qui l'Esprit du Père les a introduits. De la compréhension de ce qu'ils célébreront et de la pleine assimilation de ce qu'ils auront célébré, ils dégageront un projet de vie ; la mystagogie est donc le contenu de leur existence rachetée, sanctifiée, et en voie de divinisation ; en tant que telle, elle est fondement de la spiritualité et de la morale. On recommande donc que pour chacune des Églises orientales catholiques, les parcours catéchétiques aient concrètement leur point de départ dans leurs célébrations liturgiques propres.

CHAPITRE V

LA CÉLÉBRATION LITURGIQUE COMME ICÔNE DE L'ÉGLISE

31. *L'Église assemblée orante*

Le livre des Actes des Apôtres décrit la vie des premiers chrétiens : “ ils étaient assidus à l'écoute de l'enseignement des Apôtres, à la communion fraternelle, à la fraction du pain et aux prières (...). Tous ceux qui étaient devenus croyants se tenaient ensemble et mettaient tout en commun (...). Chaque jour, tous ensemble, ils fréquentaient assidûment le temple” (Ac. 2, 42-44-46). On reconnaît ici les traits caractéristiques du culte liturgique orienté vers l'écoute de la Parole de Dieu annoncé par les Apôtres, vers le chant des louanges divines au milieu de l'Assemblée (cf. He. 2, 12), ainsi que vers la formation du Corps du Christ, “ l'unique pain” fait de plusieurs, dans la participation communautaire au Pain rompu et à la Coupe de bénédiction (cf. 1 Co. 10, 16-17), suprême signe sacramentel jusqu'à la fin des siècles.

Il en ressort l'aspect communautaire d'une assemblée réunie autour des Apôtres, ministres de la Nouvelle Alliance, qui révèlent l'accomplissement des promesses dans la personne du Christ crucifié et ressuscité. Pendant la période sub-apostolique, Ignace d'Antioche nous présente la même vision de l'Église orante : “ Comme le Seigneur ne fit rien sans le Père avec qui il est un, ni par Lui-même, ni par les Apôtres, ainsi vous-même ne faites rien sans l'Évêque et les presbytres... accourez tous comme à l'unique temple de Dieu, autour de l'unique autel, qui est l'unique Christ, procédant de l'unique Père, et retourné uni à Lui.” (30).

Même si le monachisme érémitique s'est épanoui et continue à s'épanouir en Orient, toutefois, le caractère commu-

(30) IGNACE D'ANTIOCHE, *Lettre aux magnésiens* VII, 1-2 : Sch 10 A, 84-86.

nautaire de la prière est une caractéristique de base de la spiritualité orientale ; le fidèle situe sa vie spirituelle dans l'action liturgique. Cette caractéristique doit être maintenue et ravivée dans le cœur des chrétiens pour éviter également que, chez les fidèles, s'insinue la recherche de spiritualités souvent étrangères à la propre tradition et parfois à la foi chrétienne elle-même.

32. *L'Eucharistie fait l'Église*

La prière liturgique est certainement conforme au dépôt authentique de la foi et l'exprime parfaitement selon l'ancienne expression de l'*Indiculus* : *legem credendi lex statuat supplicandi* (31), résumé communément en *lex orandi lex credendi*. L'Église se comprend donc elle-même en profondeur et avec justesse à partir de sa nature d'assemblée célébrante. Dans ce sens, il ne faut pas oublier que, si l'Église fait l'Eucharistie, l'Eucharistie fait l'Église au point de devenir critère de confirmation pour la juste doctrine, comme le rappelle Irénée de Lyon : " Notre pensée est en plein accord avec l'Eucharistie et l'Eucharistie à son tour, confirme notre pensée " (32).

33. *L'Eucharistie fait l'Église*

L'Apôtre Paul exhorte les Romains à adresser à Dieu un culte spirituel, s'offrant eux-mêmes en sacrifice vivant, saint et agréable à Dieu (cf. Rom. 12, 1). L'Apôtre Pierre reprend la même admonition quand il écrit que nous sommes "des pierres vivantes pour la construction d'un édifice spirituel,

(31) *Indiculus* chap. 8 : DS 246/139. Cf. aussi PROSPER D'AQUITAINE. *De vocatione omnium gentium* I, 12. PL 51, 664 C. "Que la loi de la prière régit la loi de la foi".

(32) IRÉNÉE DE LYON, *Contre les hérésies* IV, 18, 5 : *Sch* 100, 610.

pour un sacerdoce saint, en vue d'offrir des sacrifices spirituels agréables à Dieu par Jésus Christ." (1 Pi. 2, 5). Pour les baptisés il est donc, en même temps, un droit et un devoir que d'offrir ensemble le culte agréable au Père par le Fils dans l'Esprit Saint. Dans ce but, on doit former la conscience des fidèles et préparer les modalités et les espaces nécessaires pour que cette participation soit complète et donc active, pleine, pieuse, intelligente et fructueuse. Que l'on prenne donc soin, après un attentif examen historique des rites, de restituer au peuple ces parties, qui, au cours des âges, lui ont été injustement enlevé. Ceux qui ont la responsabilité de quelque ministère (presbytres, diacres, lecteurs, chanteurs, commentateurs, chorale, etc.) ne doivent pas en effet se substituer à toute l'assemblée, mais doivent la diriger afin qu'elle puisse aussi comme il se doit, exprimer extérieurement sa participation. En même temps, que l'on évite d'attribuer au peuple des parties qui sont la stricte compétence des ministres sacrés.

34. Les assemblées liturgiques sont hiérarchiquement ordonnées

Les assemblées liturgiques doivent être ordonnées. C'était une norme exacte déjà dans l'Ancien Testament, comme on le remarque particulièrement dans le Lévitique et dans le livre des Nombres, norme qui sera érigée en précepte par Saint Paul : "Que tout se passe dignement et dans l'ordre". (1 Co. 14, 40), au cours de la célébration de l'assemblée. Comme les premiers chrétiens écoutaient les Apôtres, ainsi les Évêques, leurs successeurs, dirigeaient les réunions de prière personnellement ou par l'intermédiaire de presbytres ou de diacres. Quand au contenu des célébrations, il était déterminé en partie par des formules et des rites hérités du passé — ceux de l'Ancien Testament et de la Tradition judaïque —, compris à la lumière de la Révélation chrétienne ; il s'agissait, pour une autre partie, de créations

postérieures rédigées, soit par des auteurs du Nouveau Testament, soit par ceux qui les ont suivis, créations toujours vivifiées par l'autorité et le *sensus fidei* du peuple chrétien.

Le can. 7 § 1 du Code des Canons des Églises Orientales rappelle que tous les fidèles chrétiens participent à la fonction sacerdotale du Christ et sont pour cela, tous mandatés pour le culte. Le can. 17 affirme de plus : "Les fidèles chrétiens ont le droit d'exercer dûment le culte divin selon les prescriptions de leur propre Église sui iuris et de suivre leur propre forme de vie spirituelle, pourvu toutefois que ce soit en accord avec la doctrine de l'Église." Chaque fidèle cependant exerce le culte divin de la façon qui lui est propre : les assemblées cultuelles sont donc composées de différentes parties comme un corps est formé de différents membres qui, tous ensemble, constituent un seul être vivant (cf. 1Co. 12, 12-31). Ainsi le corps de l'assemblée liturgique, bien organisé et uni par la collaboration de chaque jointure, selon l'énergie propre à chaque membre, peut, de cette façon, grandir et arriver à l'unité de la foi et de la connaissance du Christ, en évitant le risque d'être entraîné, de-ci de-là, par un quelconque vent de doctrine (cf. Eph. 4, 13 -16).

CHAPITRE VI

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE CULTE DIVIN ET SUR LES SACREMENTS

35. *Éléments de la vie liturgique*

Chaque jour, de plusieurs façons, et à des moments différents, la liturgie “édifie ceux qui sont fidèles en temple saint dans le Seigneur, ils deviennent une habitation de Dieu dans l’Esprit” (33). Les sacrements sont les moments fondamentaux de la vie liturgique. Cependant ils ne sont pas isolés, mais insérés en un contexte qui les prépare et en étend l’action et l’efficacité. De grande importance est la prière qui illumine les différentes parties de la journée et le cycle de l’année. Dans le Code des Canons des Églises Orientales, elle prend le nom de “Louanges divines” et comprend, en plus de l’eulogie (bénédiction), la supplication et l’écoute de la Parole de Dieu. Les Louanges divines quotidiennes ont la fonction de faire resplendir à tout moment de la journée la grâce divine qui découle du Mystère Pascal célébré par excellence dans la célébration eucharistique. D’autres éléments sont les édifices sacrés avec leurs dispositions architecturales, les ornements, les objets et les saintes icônes, ainsi que le déroulement du cérémonial des différentes fonctions liturgiques.

36. *L’année liturgique*

Le cycle des fêtes annuelles, celui dont le centre est la Pâque et celui qui s’articule dans les fêtes des mois, cycle hebdomadaire et cycle quotidien, cycle même des événements de la vie marqués par les sacrements, s’interpénètrent (33) CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. sur la Sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, 2.

et se soutiennent réciproquement pour constituer une trame admirable qui rend présents les différents moments de l'histoire du salut et en imprègne toute la vie spirituelle des fidèles. Ainsi s'articule le calendrier des différentes Églises orientales, caractérisé par une sage harmonie spirituelle.

Dans toutes les Églises orientales, certaines fêtes sont célébrées avec une importance majeure, en dehors des dimanches et de la fête annuelle de Pâques. Le can. 880 § 1 du code des Canons des Églises Orientales spécifie que leur institution, leur transfert ou leur suppression, dépendent uniquement de l'autorité suprême de l'Église. En instituer, transférer ou supprimer certains relève de l'autorité à laquelle il appartient d'établir le droit particulier, en tenant toujours compte de l'obligation de garder le patrimoine propre et de ne pas admettre de modifications sinon en raison d'un progrès organique propre (34).

Certaines fêtes plus importantes sont considérées fêtes d'obligation et certaines d'entre elles sont communes à toutes les Églises orientales (35). A ces fêtes, les fidèles chrétiens ont l'obligation de participer au culte divin et de s'abstenir des activités qui empêcheraient une telle participation (36).

A côté des jours de fête et d'une façon habituelle pour la préparation de ces célébrations, on doit observer aussi les jours dits de pénitence (37), pendant lesquels les fidèles chrétiens sont dans l'obligation d'observer le jeûne et l'abstinence d'après le mode établi par le droit particulier de l'Église *sui iuris* (38).

Si l'on a introduit récemment dans les calendriers des Églises orientales catholiques des fêtes et des jeûnes provenant de la liturgie latine ou d'autres liturgies non cohérentes

(34) Cf. CCEO can. 880 § 2, qui rappelle le can. 40 § 1.

(35) Cf. can. 880 § 3 du CCEO qui les énumère toutes.

(36) Cf. CCEO can. 881.

(37) Cf. CCEO can. 880 § § 1-2.

(38) Cf. CCEO can. 882.

avec elles, que l'on restitue le calendrier, avec prudence pastorale, dans sa structure traditionnelle, en éliminant les éléments incompatibles avec l'esprit et la nature du caractère oriental

Tant qu'on ne sera pas encore parvenu, entre tous les chrétiens, à l'accord souhaité sur la détermination d'un jour identique pour la commune célébration de la fête de Pâques, il faut encourager la praxis, déjà en usage chez certaines communautés catholiques vivant dans des pays majoritairement orthodoxes, de célébrer la Pâque le même jour que les Orthodoxes, conformément aux indications formulées par le Concile Vatican II, dans l'appendice *Sacrosanctum Concilium* et dans *Orientalium Ecclesiarum* n° 20. Cela permet aux fidèles catholiques, non seulement de constituer un signe de fraternité œcuménique, mais aussi de s'insérer harmonieusement dans la vie civile, en évitant un décalage de temps, dépourvu de sens.

37. La relation avec le Seigneur Jésus comme but de la liturgie

Dans l'étude et dans la mystagogie sur les sacrements, pour le bien de tout le peuple, comme pour toutes les célébrations liturgiques de l'Église, la norme principale est toujours de retrouver le lien fonctionnel que l'on ne saurait négliger avec le Christ Seigneur. Dans les différents moments de l'année liturgique, sont évoqués les principaux événements de l'histoire du salut : ceux de l'Ancien testament qui trouvent leur accomplissement dans le Christ, ceux du Nouveau Testament qui parcourent toute sa vie parmi les hommes, leur donnant les commandements du salut et les conduisant à la connaissance du vrai Dieu (39), et ceux du temps de l'Église au cours duquel le Seigneur continue à accomplir des merveilles en ses saints. Cela vaut particulièrement

(39) Cf. Anaphore byzantine de Saint Basile.

rement pour les sacrements dans lesquels, de différentes façons, il nous purifie dans l'eau, nous sanctifie dans l'Esprit et nous laisse le mémorial de sa passion pour notre salut, dans le mystère de son Corps et de son Sang.

38. *Les relations entre la liturgie et les dévotions*

Les Églises orientales ont su intégrer traditionnellement dans leurs liturgies des éléments variés qui répondent à la sensibilité de l'âme populaire. Ils possèdent des formules et des formes de dévotion propres, moins précisées, plus individuelles et, peut-être, plus faciles, comme des oraisons jaculatoires, des célébrations d'offices d'un contenu particulier, la vénération de la très sainte Croix, des icônes, des reliques, des sanctuaires, l'usage de luminaires, l'encensement, et parfois aussi, des offrandes d'animaux ; mais ces manifestations de piété sont restées habituellement reliées à la vie liturgique, y trouvent leur inspiration et, d'une certaine manière, s'y insèrent. C'est probablement la raison pour laquelle il ne s'est pas développé en général, un ensemble de dévotions parallèles au culte officiel, comme en Occident. Cependant, les Églises orientales catholiques ont accueilli un certain nombre de dévotions propres à l'Église latine, qui ne font donc pas partie de la structure traditionnelle du culte oriental. Il n'est pas bon que les dévotions particulières, qui contribuent à la vie spirituelle des fidèles, se révèlent étrangères au patrimoine propre de chaque Église : si elles se développent indépendamment de celui-ci, elles peuvent facilement faire naître des formes de spiritualité "parallèles". Mais puisque ces dévotions sont désormais très répandues dans les Églises orientales catholiques, et qu'elles nourrissent, en fait, et réconfortent leurs fidèles, ce serait une grande imprudence et le signe d'une médiocre sensibilité pastorale, que de croire à la nécessité de les supprimer à la légère. Les autorités des Églises *sui iuris* doivent promouvoir concrètement une authentique formation mystagogique des fidèles et, en pre-

mier lieu, des ministres, en vue d'une spiritualité qui jaillisse des traditions liturgiques propres. Les fidèles, enrichis par cette meilleure formation, deviendront progressivement plus capables de vivre et de redécouvrir les richesses de leur liturgie propre. Dans cette action pastorale, il faudra s'inspirer de ce que recommande le n° 13 de la Constitution Conciliaire sur la Sainte Liturgie : "Les 'pieux exercices' du peuple chrétien (...) doivent être réglés de façon à être en harmonie avec la liturgie, à en découler d'une certaine manière, et à y introduire le peuple parce que, de sa nature, elle leur est de loin supérieure."

Dans tous les cas, que l'on garde à l'esprit ce qui est établi par le can. 656 § 2 : "Les livres de prière ou de dévotion destinés à l'usage public ou privé des fidèles chrétiens doivent recevoir l'approbation de l'Église".

39. *Prescriptions conciliaires sur les Sacrements*

Soucieux de sauvegarder et de faire s'épanouir les précieuses traditions orientales, "Le Saint Concile Œcuménique confirme, et approuve, l'antique discipline des Sacrements en vigueur dans les Églises Orientales, de même que la pratique suivant laquelle ils sont célébrés et administrés. Il souhaite que cette pratique soit restaurée, s'il y a lieu" (40). Pour les n° 13 et 18 de *Orientalium Ecclesiarum* sont précisées des indications plus urgentes, qui peuvent et doivent servir de modèle pour les critères à employer en d'autres cas. Cela a été réalisé, du moins partiellement, au niveau du droit commun dans le Code des Canons des Églises Orientales, mais doit être encore précisé surtout au niveau particulier, par les autorités des différentes Églises *sui iuris*.

Le Concile en outre, ne se contente pas de confirmer ni de louer l'ancienne discipline en vigueur dans les Églises orien-

(40) CONC. ŒCUM. VAT. II, Décret sur les Églises Orientales Catholiques *Orientalium Ecclesiarum*, 12.

tales, mais il désire qu'elle soit rétablie là où elle serait venue à manquer. C'est pourquoi les différentes Églises *sui iuris*, en révisant leur droit propre, devront tenir compte de ce désir et entreprendre courageusement mais aussi de façon prudente et progressive, la récupération d'éléments qui se sont perdus. Pour cela qu'elles changent, si nécessaire, la praxis et le droit plus récents, au cas où ils seraient en désaccord avec les principes établis, même s'il s'agissait de décisions prises par des Synodes, ou qu'il faudrait s'éloigner des indications données en d'autres temps et pour plusieurs raisons par les Dicastères du Siège Apostolique.

40. *Les Sacrements, action de l'Église*

L'Église, dans laquelle Dieu se révèle, constitue, d'une certaine manière, l'unique Sacrement dont dérive chaque acte sacramentel. Selon le can. 673, la célébration des sacrements est action de l'Église, c'est-à-dire, de l'assemblée de tous les membres du peuple de Dieu, du corps du Christ, "bien organisé et uni par la coopération de chaque jointure, selon l'énergie propre de chaque membre" (Eph. 4, 16). Cela entraîne une participation active de tous les fidèles à la célébration. Il est important que cette participation de tous les membres du peuple de Dieu dans le dynamisme de la célébration s'accomplisse et se manifeste toujours dans la célébration des sacrements qui sont les actions culminantes de la vie de l'Église.

41. *Sacramentalité du monde créé*

Le can. 667 du Code des Canons des Églises Orientales affirme que l'Église a l'obligation de dispenser les sacrements "pour communiquer, sous un signe visible, les mystères du Christ" et que, en eux, "Notre Seigneur Jésus Christ sanctifie les hommes par la puissance de l'Esprit Saint pour qu'ils deviennent, de façon singulière, de vrais adorateurs de

Dieu le Père, et les rattache à Lui-même et à l'Église, son Corps". Avant toute chose, donc, les sacrements communiquent les mystères du Christ, c'est-à-dire, tout ce qu'Il a accompli sur la terre pour réaliser le dessein caché depuis des siècles dans la pensée de Dieu créateur de l'univers (cf. Eph. 3, 9-11) afin de récapituler dans le Christ, toutes choses, celles du ciel et celles de la terre" (Eph. 1, 10) et de nous rendre "saints et immaculés en sa présence dans l'amour" (Eph. 1, 4).

Les mystères du Christ nous sont communiqués par la médiation de signes visibles. Les sacrements sont donc le lieu où les choses créées sont assumées pour l'action de grâce de Dieu et atteignent ainsi la plénitude de leur signification. L'économie de la grâce divine dispensée aux hommes, se réalise par des gestes et des paroles (cf. Ac. 1, 1), mettant en valeur les "éléments cosmiques" : le corps humain avant tout ; ensuite l'eau, l'huile, le pain, le vin ; les objets comme la coupe eucharistique ; l'édifice sacré, avec tout ce qu'il représente et renferme à l'intérieur, surtout la croix et les saintes icônes, ainsi que les temps et les lieux sacrés eux-mêmes. Ces éléments sont assumés par le Seigneur Jésus par l'intermédiaire de l'Esprit Saint, par lui récapitulés et confiés à l'Église comme instruments de sacramentalité salvifique. La grâce de l'Esprit Saint se sert d'eux, en effet, pour la rédemption et la sanctification de l'homme et du cosmos (cf. Rom.8, 16-25), et pour que soit rendu au Père le culte le plus digne. Dans ce contexte, les bénédictions et les gestes liturgiques acquièrent tout leur sens, dans la théologie de la liturgie et, donc dans la mystagogie au peuple, tout cela doit être matière importante de réflexion et d'explication.

CHAPITRE VII

LES SACREMENTS DE L'INITIATION CHRÉTIENNE

42. *Lien entre les sacrements de l'initiation*

Une indication du Code des Canons des Église Orientales qui s'éloigne des usages fréquents et même des législations particulières des derniers siècles est l'affirmation du lien étroit entre les trois sacrements de l'Initiation Chrétienne, tel qu'il doit ressortir, même à partir de la façon de les célébrer. En réalité, l'Initiation est une célébration unitaire et indivisible de l'entrée dans la vie du Christ, dans la communauté qui vit en Lui. Cette entrée, qui a son commencement avec le premier appel à la foi, touche son point culminant dans la Mystère Pascal du Christ, dans la mort de Celui en qui nous sommes immergés pour nous relever dans sa Résurrection, qui nous rend enfants de Dieu et temple de l'Esprit. "Oints" par l'Esprit pour les œuvres du Royaume, nous sommes ainsi rendus aptes à participer au banquet du Royaume. Cela motive ce que dictent les canons 695 et 697 qui prescrivent l'administration conjointe, ou du moins peu éloignée, des trois sacrements du Baptême, de l'Onction par le Saint Myron et de la Sainte Communion.

Selon la doctrine et la praxis de l'Église ancienne, inspirée du Nouveau Testament, le fidèle qui accueillait le don eschatologique de l'Esprit du Ressuscité, acceptait que le même Esprit accomplisse en sa personne l'assimilation au Christ Seigneur. La renaissance baptismale en enfants de Dieu, héritiers du Royaume, justifiés, rachetés et sanctifiés, entraînait l'insertion de plein droit dans le peuple de Dieu. Le "signe" suprême de cet événement était l'admission au banquet du Royaume. Un tel sacrement indivisible était donc nécessairement conféré, avec la plus grande cohérence, dans un unique contexte de célébration.

Le fidèle était ainsi, à partir de ce moment, pourvu de tous les titres et de toutes les fonctions sans exclusion que fait naître sa nouvelle vie dans le Christ et dans l'Esprit (cf. Rom. 8, 9). Célébration unique donc, car œuvre unique et indivisible de l'Esprit du Père et du Fils. Une telle coutume a été suivie dans la vie de toutes les Églises des premiers siècles (41).

Cette praxis fut abandonnée par l'Église occidentale pour des raisons historiques et culturelles, et l'initiation baptismale fut conférée aux enfants à différents moments successifs. Par contre, la coutume ancienne fut conservée intacte et sans interruption en Orient. Ce lien est si fort que, dans un certain nombre de contextes, avec le terme de "Baptême" on entend habituellement les trois phases de l'Initiation Chrétienne, et tel est le titre qui lui est attribué en beaucoup d'euchologes manuscrits ou imprimés.

Cette praxis a été changée durant les derniers siècles dans plusieurs Églises Orientales Catholiques, sous l'effet de pressions externes, se fondant sur des significations spirituelles et pastorales empruntées aux Latins, compréhensibles, mais étrangères à un progrès organique, et non dans la ligne du dynamisme propre du patrimoine oriental. Là où la praxis traditionnelle a été perdue, l'application des normes prescrites en cette matière par le Code exigera une véritable réforme, en analogie avec ce que la Constitution Conciliaire sur la Sainte Liturgie exigeait de la liturgie latine. Tout en agissant sans précipitation, il faudra, avant toute chose, prescrire une étude approfondie de l'ancienne praxis, telle qu'on la dégage des manuscrits et des textes imprimés la concernant, rédigés par des orientaux catholiques et aussi orthodoxes. On tiendra compte également de la praxis encore en usage chez les Orthodoxes. On prendra soin de l'instruction nécessaire, afin que les motivations puissent être comprises

(41) Cf. par exemple la *Tradition apostolique* d'Hyppolite (*SCh* 11) environ de l'année 217 ; également les catéchèses baptismales des Pères d'Orient et d'Occident et les successives catéchèses mystagogiques.

par tout le monde : clergé, théologiens, peuple chrétien. En même temps que l'on décide de restaurer la praxis, que l'on prenne soin de ne pas négliger la catéchèse nécessaire et progressive des enfants nouvellement initiés, dès qu'ils sont à même d'approcher la compréhension des mystères de la foi et de la prolonger jusqu'à ce qu'ils atteignent la maturité. La participation des enfants à des moments, même brefs, mais réguliers, des célébrations liturgiques, est déjà en soi un élément précieux de catéchèse, car elle les introduit concrètement dans la vie de l'Église, avec une initiation peut-être peu notionnelle ou rationnelle, mais efficace, les insérant dans un climat de célébration où les gestes exécutés introduisent réellement aux réalités invisibles. Le processus entier exigera aussi un effort de créativité pour situer de façon adéquate la nouvelle praxis dans le contexte de la vie actuelle. Il s'agit d'une intervention peu facile, mais indispensable, si l'on veut vraiment revitaliser son propre patrimoine au profit de l'Église universelle.

43. Signification théologique des sacrements de l'Initiation

Par le Baptême, la personne est libérée du péché, régénérée à une vie nouvelle, revêtue du Christ et incorporée à l'Église (42) ; par l'Onction avec le Saint Myron, elle est marquée du sceau du don du Saint Esprit (43). Son entière initiation est parachevée par la réception de l'Eucharistie, sacrement non seulement de la communion d'individus avec le Christ, Chef du Corps Mystique, mais aussi de la communion entre tous les fidèles, membres du Corps qui vit la vie nouvelle en Lui. Se nourrir du Corps et du Sang du Verbe Incarné amène le chrétien à la perfection, en sorte que ce n'est plus lui qui vit, mais le Christ qui vit en lui (Cf. Ga 1, 20). La célébration sacramentelle de l'Initiation Chrétienne est le geste visible qui confère le don de la bien-

(42) Cf. CCEO can. 675 § 1.

(43) Cf. CCEO can. 692.

veillance offerte aux hommes par le Père céleste en son Fils incarné, et communique la vie éternelle à qui écoute la parole du Christ et croit en celui qui l'a envoyé (Jn. 5, 24).

44. Importance de la préparation au Baptême et rôle du parrain

Le Baptême est le sacrement donné à celui qui croit et veut adhérer au Christ. Tous les rituels chrétiens, aussi bien orientaux qu'occidentaux, prescrivent que l'on fasse précéder l'administration par une préparation dans laquelle s'exprime progressivement, soit la démarche du candidat vers le Seigneur, soit — immédiatement avant le Baptême — son adhésion au Christ et sa renonciation à Satan et aux forces du mal, qui y correspond. A titre d'exemple, on peut rappeler les homélies de Saint Jean Chrysostome ou de son contemporain Mar Théodore de Mopsueste, qui soulignent l'urgence de cette dimension de l'initiation aux mystères du Christ.

Les formules rituelles qui expriment cette attitude doivent correspondre aux dispositions concrètes des candidats, soit personnelles, s'il s'agit d'adultes (44), soit de celui qui s'en porte garant et devra assurer une éducation chrétienne, s'il s'agit d'enfants (45).

C'est à cette même préoccupation que correspond "la très ancienne coutume que celui qui doit recevoir le Baptême ait au moins un parrain", lequel a l'obligation de présenter le candidat et de mettre tout en œuvre pour que celui-ci, après son Initiation, "mène une vie chrétienne conforme au Baptême et s'acquitte fidèlement de toutes les obligations inhérentes à celui-ci" (can. 684).

Pour garantir tout cela, le can. 686 § 2 du Code des Canons des Églises Orientales souligne l'exigence d'une préparation convenable, lorsqu'il recommande : "Que le curé

(44) Cf. CCEO can. 682.

(45) Cf. CCEO can. 681 § 1, 1^o.

fasse en sorte que les parents de l'enfant à baptiser, ainsi que les personnes qui vont assumer la fonction de parrain, soient convenablement instruits sur le sens de ce sacrement et sur les obligations qui en découlent, et soient bien préparés à la célébration de ce sacrement". Il pourra être utile, à ce propos, de se renseigner au sujet des solutions que d'autres Églises (46) ont adoptées pour garantir le sérieux de la conversion requise par l'Initiation Chrétienne.

45. *Distinguer les phases du rite du Baptême*

L'Initiation Chrétienne est un processus de conversion, ponctué par certains moments et certains rites, qui réalisent la sage pédagogie du salut.

Aujourd'hui, dans la plupart des cas, le rite baptismal est célébré avec les rites qui le préparent. C'est justement la nature de la progression de l'itinéraire de conversion qui réclame, par contre, l'ancienne distinction dans la durée, entre la partie préparatoire et la véritable célébration baptismale. Une telle séparation sera rétablie de façon d'autant plus significative qu'il s'agira du Baptême des adultes.

46. *Ministre du Baptême*

A la différence de ce qui se produit dans la tradition latine et qui est répété dans le can. 861 § 1 du Code de Droit Canonique, l'administration ordinaire du Baptême dans toutes les traditions orientales, rappelées dans le Code des Canons des Églises Orientales, can. 677 § 1, est réservée à celui qui est revêtu de la grâce sacerdotale, c'est-à-dire aux Évêques et aux prêtres, à l'exclusion des diacres, auxquels sont imposées les mains "non pour le sacerdoce mais pour le service" (47).

(46) Cf. par exemple, pour l'Église latine, CIC can. 851.

(47) *Constitutions Ecclesiae Aegyptiacae* III, 2, citées en CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. dogm. sur l'Église *Lumen Gentium*, 29.

Par contre, en cas de nécessité, selon le can. 677 § 2, non seulement les diacres, mais aussi les clercs, les membres d'institutions de vie consacrée, et aussi "n'importe quel autre fidèle chrétien" peuvent l'administrer licitement ; mais non pas "quiconque est mû par une intention droite", selon ce qui est indiqué, par contre dans le can. 861 § 2 du Code de Droit Canonique pour l'Église latine. Une telle différence souligne que le Baptême sauve l'individu en l'insérant dans une communauté ecclésiale. Seul donc un membre de cette communauté peut baptiser.

L'insertion dans la communauté ecclésiale apparaît aussi dans le Code des Canons des Églises Orientales, lorsqu'il affirme que "son administration est de la compétence (...) du propre curé du candidat au Baptême, ou d'un autre prêtre sur licence du curé lui-même ou du hiérarque du lieu" (can. 678 § 1) et que "personne n'est autorisé à administrer le Baptême sur le territoire d'autrui sans la licence exigée" (can. 678 § 1).

47. Le Baptême doit être reçu selon le propre rite

Exception faite de situations tout à fait particulières, qui devront être approuvées par l'autorité compétente, il faut absolument décourager l'habitude de demander le Baptême dans un rite différent du sien propre pour des raisons d'ordre esthétique, d'amitié avec le ministre, etc. Sauf le cas d'absence d'un ministre du rite propre, la célébration du Baptême doit aussi visiblement signifier l'entrée dans une Église *sui iuris*. Pour cela le can. 683 du Code des Canons des Églises Orientales rappelle que "le Baptême doit être célébré selon les prescriptions liturgiques de l'Église à laquelle le baptisé doit être admis selon les normes du droit".

48. Le rite doit être intègre et par immersion

Les autorités compétentes des différentes Églises *sui iuris* auront le soin d'émettre des directives opportunes pour

que soient évitées des modifications ou des abréviations préjudiciables, ou moins explicites, par rapport au sens des différents moments qui constituent le rite : le rite préparatoire des exorcisme et du renoncement à Satan, celui de la bénédiction de l'eau et de l'huile, celui des onctions pré-baptismales, et celui, conclusif, de la vêtue post-baptismale. Beaucoup de livres liturgiques prévoient l'administration habituelle du Baptême par le rite de la triple immersion. Il s'agit d'un usage significatif et hautement expressif, conservé longuement dans les traditions des Églises Orientales, encore actuellement, et, maintenant encouragé dans l'Église Occidentale (48), bien qu'il soit trop souvent abandonné pour de simples raisons de commodité. Par conséquent, les autorités compétentes chercheront à rétablir, avec prudence mais aussi avec zèle, le rite de la triple immersion.

49. *Signification de l'Onction du Saint Myron*

L'Onction du Saint Myron, dont on parle dans les canons 692-697 du Code des Canons des Églises Orientales, est le nom donné en Orient au sacrement que le Code de Droit Canonique appelle "Confirmation". Ces appellations diversifiées du même sacrement correspondent peut-être à des compréhensions traditionnelles substantiellement identiques, mais différemment accentuées ; chacune, en effet, insiste, de préférence, sur un aspect ; dans les Églises orientales, elle met l'accent sur la parfaite initiation au mystère du Christ et, dans l'Églises latine, sur la capacité acquise par l'individu de témoigner de sa foi.

Le can. 692 du Code des Canons des Églises Orientales, n'exige pas selon les traditions orientales, que l'onction soit faite par l'imposition des mains à la différence des prescriptions de la liturgie latine (49).

(48) Cf. par exemple CIC can. 854.

(49) Cf. CIC can. 880 § 1.

50. *Ministres de l'Onction*

Le can. 694 affirme que “par tradition, dans les Églises orientales, l'Onction du Saint Myron est administrée par un prêtre, soit conjointement au baptême, soit séparément”, et le can. 696 § 1 précise que “tous les prêtres des Églises orientales peuvent l'administrer de façon valable, soit conjointement au baptême, soit séparément, à tous les fidèles chrétiens de n'importe quelle Églises *sui iuris*, même de l'Église latine”.

Les prêtres orientaux devront user de leur faculté d'oindre les fidèles latins avec une grande discrétion et, si possible, se mettant en rapport avec les prêtres compétents de cette Église. En effet, dans l'Église latine, la Confirmation est habituellement administrée aux enfants séparément, et au terme d'une catéchèse progressive qui fait partie, elle aussi, de l'Initiation Chrétienne. Confirmer les fidèles latins qui n'ont pas reçu cette formation risque de nuire à l'ensemble organique de l'Initiation Chrétienne en usage dans l'Église latine.

L'usage oriental se différencie de l'usage latin, exprimé dans le can. 882 du Code de Droit Canonique qui déclare que “le ministre ordinaire de la Confirmation est l'Évêque”, même si un prêtre peut administrer quand il est pourvu de cette faculté “par la force du droit universel ou par concession spéciale de l'autorité compétente”. La législation latine, qui a pris naissance en des circonstances différentes, met en grand relief le principe, énoncé par Ignace d'Antioche, de l'unité nécessaire de l'Église et du Presbytérium autour de l'Évêque (50). Dans la tradition orientale, cet aspect est représenté par la consécration du Saint Myron réservée au seul Évêque, ou, selon des normes du droit particulier, même au seul Patriarche (51) qui célèbre cette consécration avec une grande solennité. Cette attribution faite au Patriarche

(50) Cf. IGNACE D'ANTIOCHE, *Lettre aux Éphésiens* III-IV : *SCh* 10 A, 60-62.

(51) Cf. CCEO can. 693.

montre le lien de communion existant à l'intérieur des Églises *sui iuris* au delà de chaque éparchie particulière. Que l'on conserve fidèlement, à cet égard, les anciennes traditions.

51. *La Communion aux néophytes*

Le can. 697 du Code des Canons des Églises Orientales prescrit que l'Eucharistie est administrée le plus tôt possible après le Baptême et la Chrismation du Saint Myron, selon les normes de chaque Église *sui iuris*. Le can. 710 reprend l'argument de la participation à l'Eucharistie des enfants nouvellement baptisés et recommande que, dans son administration, soient observées les prescriptions des livres liturgiques de l'Église *sui iuris*. Cette législation, spécifique aux Églises orientales, exige certains éclaircissements.

Pour les raisons déjà exposées, les normes relatives à la Communion des néophytes ne se trouvent pas dans la législation de certaines Églises orientales catholiques, lesquelles ont souvent repoussé la première Communion à l'âge scolaire. Par conséquent, ce sera le devoir des autorités compétentes d'adopter des mesures appropriées pour revenir à la pratique antérieure et d'élaborer des normes plus conformes à leur tradition propre.

Quant aux prescriptions des livres liturgiques à cet égard, il faut remarquer que, dans la plupart des cas, ceux-ci, aussi bien que ceux des Églises conservant les anciens usages, ne contiennent pas d'indications sur la question, étant donné que, généralement, le Rituel du Baptême a été conçu pour les adultes et ensuite utilisé pour les enfants, dans les Églises Orientales, sans introduire aucune modification particulière. Par contre, cette matière est traitée habituellement dans les manuels de pastorale sacramentelle. Certaines suggestions pratiques pourront être empruntées aux usages des Églises Orthodoxes.

Enfin, l'administration de la Divine Eucharistie aux enfants néophytes, n'est pas limitée au seul moment de la célébration de l'Initiation. L'Eucharistie est le Pain de vie, et les enfants doivent s'en nourrir constamment à partir de ce moment pour croître spirituellement. La modalité de leur participation à l'Eucharistie correspondra à leur capacité : au début, elle sera différente de celle des adultes, inévitablement moins consciente et peu rationnelle, mais elle se développera progressivement, à travers la grâce et la pédagogie du sacrement, pour croître "jusqu'à l'état d'homme parfait, à la taille qui convient à la pleine maturité du Christ" (cf. Eph. 4, 13). Ce sacrement est toujours un don qui agit efficacement, de façon différente, comme différente est toute personne. Des célébrations spéciales qui correspondent aux différentes étapes de la croissance humaine peuvent être de quelque utilité pour la pédagogie de la foi et pour accompagner particulièrement l'indispensable catéchèse des enfants et des jeunes, mais il faut qu'il soit clair que l'initiation au Mystère du Christ est totale depuis la réception des trois premiers sacrements.

52. *Les rites d'entrée dans la vie monastique*

Au long des siècles, surtout à la fin des persécutions, beaucoup de chrétiens s'organisant en communautés différentes, ont choisi de témoigner de leur propre adhésion radicale au Royaume de Dieu, certains se constituant en groupes cénobitiques, d'autres en formes de vie solitaire ou d'anachorète pour se consacrer avec une plus grande liberté à "l'unique nécessaire".

L'importance de la vie monastique et l'opportunité d'un raffermissement de cette vie dans les Églises orientales catholiques ont été soulignées dans de nombreux documents officiels. Voir le décret conciliaire *Unitatis Redintegratio* (n° 15), ainsi que le Code des Canons des Église Orientales qui consacre au sujet soixante-dix canons (can. 433-503), et

l'ample développement contenu dans la Lettre Apostolique *Orientale Lumen* (n° 9-16).

Les chrétiens d'Orient sont des témoins communs de la tradition qui considère l'initiation à la vie monastique de façon strictement analogue à l'initiation baptismale, à l'aide de formules, de symboles et de gestes qui rappellent ceux utilisés pour l'initiation à la vie chrétienne.

Les offices liturgiques de la prise d'habit monastique veulent souligner que recevoir l'habit signifie s'identifier au Seigneur ressuscité en sorte que le moine puisse dire avec Paul : "Ce n'est plus moi qui vis, c'est le Christ qui vit en moi" (Gal. 2, 20). Le moine, en effet, revêt la nouveauté de vie du Seigneur ressuscité et, grâce à la force communiquée par l'Esprit Saint, il entreprend la lutte contre les forces du mal, afin que la victoire de la Pâque s'étende jusqu'aux confins de la terre, à la gloire de l'unique Père.

Les rituels qui introduisent à la vie monastique dans les différentes Églises orientales sont partie intégrante des traditions liturgiques respectives et source précieuse pour illustrer le sens ultime du monachisme chrétien.

Pour cela, il est nécessaire de les conserver, de les utiliser pour les professions proprement monastiques et de s'en inspirer aussi pour les professions d'Ordres et Congrégations religieuses des Églises orientales.

CHAPITRE VIII

LA DIVINE LITURGIE

53. *Signification de la Divine Liturgie*

La célébration de la Divine Liturgie est le centre du culte chrétien. Ce titre, employé dans le Code des Canons des Églises Orientales, n'est pas exclusif. Plus spécifique dans les Églises d'origine grecque, on le retrouve dans d'autres traditions, mais à côté d'autres termes comme Sacrifice, Sanctification, Mystère, Offrande ou Oblation, Eucharistie ou Action de grâce, Fraction du pain, et autres.

Même si ces termes évoquent plus directement le sacrement du Corps et du Sang de notre Seigneur, ils indiquent également la célébration dans son ensemble, articulée dans les deux parties, dont la première est centrée sur la Parole de Dieu et la seconde sur le rite eucharistique.

La Constitution conciliaire sur la Sainte Liturgie nous enseigne que le Christ est présent dans Sa Parole, puisque c'est Lui qui parle lorsque qu'on lit l'Écriture dans l'Église (52). Elle précise également que la prédication fait partie intégrante de l'action liturgique, et la Constitution insiste pour qu'elle soit accomplie avec fidélité et de façon convenable, en puisant, avant tout, à la source de l'Écriture Sainte et de la liturgie, comme une annonce des œuvres admirables de Dieu dans l'histoire du salut (53). Pour cette raison, que l'on prenne soin de ne jamais omettre l'homélie dans la célébration de la Divine Liturgie avec le peuple, au moins le dimanche et aux fêtes d'obligation.

La richesse de la seconde partie de la Divine Liturgie, et, en particulier de la Communion qui en est le couronnement,

(52) Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, const. sur la Sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, 7.

(53) 53 Cf. *ibid.*, 35 ; et aussi le n° 52.

est exprimée de manière admirable par ces paroles de Nicolas Cabasilas : “ Le mystère de la Communion est si parfait , et plus que tout autre sacrement, qu’il conduit au sommet de tout les biens : là est le terme ultime de tout désir humain, en lui nous atteignons Dieu et Dieu s’unit à nous par l’union la plus parfaite (...). Puisqu’il n’est pas possible que nous nous élevions jusqu’à la participation de ses biens, c’est Lui qui descendant jusqu’à nous, partage notre condition et s’unit si étroitement à la nature assumée qu’il se communique Lui-même à nous précisément en nous rendant la chair et la sang qu’il a prit de nous. Ainsi, alors que nous communion à une chair et à un sang humain, nous recevons Dieu dans l’âme : corps de Dieu non moins que d’homme, sang et âme de Dieu, esprit et volonté de Dieu non moins que d’homme.” (54).

54. *Les anaphores dans la Divine Liturgie*

Dans la célébration des Divins Mystères resplendit le texte de l’Anaphore, comme un trésor précieux. Les Anaphores orientales remontent à une véritable antiquité : souvent attribuées aux Apôtres, selon une vive conscience des Églises, ou bien à des Saints de l’Église primitive, ou à d’autres personnages importants dans l’histoire des Églises, les Anaphores sont, dans l’acte de l’offrande, la proclamation de la louange et de l’action de grâce à Dieu, et l’épiclese, c’est-à-dire l’invocation de l’Esprit Saint.

Que l’on prenne soin d’offrir la possibilité de choisir entre de nombreux textes d’Anaphores, selon l’opportunité, en empruntant au trésor des Anaphores, selon les différentes Églises ; certaines d’entre elles, qui ne sont plus en usage aujourd’hui, devraient être rétablies. Puisque l’Anaphore est un véritable chef-d’œuvre de théologie mystagogique, il est

(54) NICOLAS CABASILAS, *La vie en Christ*, IV, 10. 26 : Sch 355, 270. 288.

opportun d'étudier les manières selon lesquelles, du moins dans certaines circonstances, elles pourraient être proclamées à haute voix, pour être entendues par les fidèles. Que les pasteurs prennent soin de former le peuple à la théologie qui est présente, de manière insigne, dans ces Anaphores.

55. *Les différents rôles dans la célébration de la Divine Liturgie*

La Constitution Conciliaire sur la Sainte Liturgie déclare que "l'Église se soucie d'obtenir que les fidèles n'assistent pas à ces mystères de la foi comme des spectateurs, étrangers et muets, mais que la comprenant bien dans ses rites et dans ses prières, ils participent activement à l'action liturgique" (n° 48). Le can. 699 du Code des Canons des Églises orientales rapporte ce même enseignement, en précisant le rôle spécifique de chaque participant aux célébrations eucharistiques : "Seuls les Évêques et les prêtres ont le pouvoir de célébrer la Divine Liturgie" (§ 1) - ce qui signifie qu'elle ne peut pas être célébrée sans eux : les diacres avec leur propre ministère, participent plus étroitement avec les Évêques et les prêtres à la célébration de la Divine Liturgie, selon les prescriptions des livres liturgiques" (§ 2) ; "En vertu du Baptême et de l'Onction du Saint Myron, tous les autres fidèles, en y collaborant, selon la manière établie dans les livres liturgiques ou par le droit particulier, participent activement au sacrifice du Christ, et même plus pleinement encore s'ils reçoivent dans le même sacrifice, le Corps et le Sang du Seigneur" (§ 33).

56. *La liturgie célébrée par l'Évêque*

Un texte de *Sacrosanctum Concilium*, inspiré des lettres de Saint Ignace d'Antioche, affirme que : "on a la principale manifestation de l'Église dans la participation pleine et acti-

ve de tout le saint peuple de Dieu aux mêmes célébrations liturgiques, surtout à la même Eucharistie, à la même prière, au même autel auquel préside l'Évêque entouré de son presbytérium et des ministres" (n° 41). Cela exige que l'on prenne soin, au maximum, de la vie liturgique éparchiale autour de l'Évêque, raison pour laquelle la cathédrale doit être le vrai "sanctuaire" de chaque Église particulière : la liturgie doit donc y être célébrée de manière exemplaire. Tout cela se conjugue admirablement avec l'exemplarité des célébrations liturgiques effectuée dans des monastères qui ont conservé, depuis toujours, dans la tradition des Églises Orientales, une osmose toute particulière avec les célébrations liturgiques des cathédrales.

57. La concélébration

Le can. 700 § 2 du Code des Canons des Églises Orientales recommande la concélébration avec l'Évêque, ou avec un autre prêtre, "pour que se manifeste opportunément l'unité du sacerdoce et du sacrifice". Plusieurs textes conciliaires soulignent qu'en faisant ainsi, on manifeste l'unité de toute l'Église. Il s'agit donc d'une coutume très expressive. Toutefois il peut y avoir des raisons qui déconseillent la concélébration, en particulier quand le nombre des concélébrants est disproportionné par rapport au nombre des fidèles laïques présents. La célébration liturgique, en tant qu' "icône" de l'Église, doit respecter la nature de la communauté hiérarchiquement constituée, comprenant non seulement les ministres sacrés, mais tout le peuple de ceux qui, sous leur conduite, vivent dans le Christ. Que l'on prenne soin que les concélébrants ne soient pas en quantité telle qu'ils doivent prendre place dans la nef où se tiennent les fidèles, et donc au dehors du Sanctuaire de façon à empêcher le digne déroulement du rite. Que l'on préfère, de toute façon, la concélébration, aux soi-disant célébrations individuelles sans le peuple. Que l'on exclue toujours, catégoriquement, les célé-

brations individuelles et indépendantes, de l'Eucharistie, sur plusieurs autels dans le même lieu et en même temps. Une telle interdiction ne s'étend pas, évidemment, à la célébration simultanée et synchronisée, parfois prévue, en particulier dans les traditions syro-occidentale et éthiopienne.

Le can. 701 du Code des Canons des Églises Orientales établit la modalité selon laquelle doit se dérouler une concélébration entre Évêques et prêtres des différentes Églises *sui iuris*. On rappelle, à cet égard, la recommandation d'éviter tout syncrétisme liturgique, maintenir les vêtements liturgiques et les insignes de l'Église *sui iuris*. Il s'agit, d'une façon très parlante, de mettre en évidence la variété des traditions ecclésiales et leur convergence dans l'unité de l'Église. Cela est un symbole significatif de la future unité dans la pluralité des formes, et un moyen pour protéger les Églises Orientales et leur spécificité contre toute assimilation, surtout là où elles se trouvent en minorité.

Plusieurs fois, en traitant des différentes formes de participation à la célébration eucharistique, le Code des Canons des Églises Orientales rappelle la nécessité de respecter les prescriptions des livres liturgiques et du droit particulier (55). Une telle recommandation vaut aussi pour la concélébration, étant donné que les manières de l'effectuer varient dans les différentes Églises *sui iuris* et dans les différents familles de rites. On sait que la praxis récemment instaurée dans les liturgies occidentales a été largement inspirée des coutumes byzantines, interprétées, cependant, à la lumière de préoccupations propres et, donc, avec un résultat différent. La participation au même Sacrifice eucharistique peut s'exprimer sous différentes formes, chacune d'entre elles ayant une valeur spécifique qui doit être gardée et organiquement développée. Le renvoi aux prescriptions des livres liturgiques est une invitation à examiner attentivement les données de chaque tradition, et à formuler des directives qui en respectent la ligne authentique.

(55) Cf. par exemple can. 699 §§ 2 et 3.

58. A qui revient de distribuer l'Eucharistie

Le can. 709 § 1 du Code des Canons des Églises Orientales établit que c'est le rôle du prêtre de distribuer l'Eucharistie, ou bien même celui du diacre, si le droit particulier de la propre Église *sui iuris* en dispose ainsi. Le paragraphe suivant concède au Synode des Évêques de l'Église patriarcale, ou au Conseil des Hiérarques, le droit d'établir des normes selon lesquelles d'autres fidèles chrétiens peuvent aussi la distribuer.

Attribuer au diacre, ou même à d'autres fidèles la tâche de distribuer la Divine Eucharistie dépend donc des dispositions du droit particulier. Toutefois, il est indispensable de rappeler que ces dispositions doivent être cohérentes avec le contexte spécifique de la tradition liturgique dans laquelle elles s'insèrent. Il faut rappeler que toutes les traditions orientales soulignent la grandeur du mystère de la sainte Communion. Un ancien commentateur assyro-chaldéen décrit la présentation des dons sacrés aux fidèles dans les termes suivants : "Ce qui est Saint vient sur la patène et dans le calice, en gloire et en majesté, accompagné par des prêtres et des diacres, en une grande procession. Des milliers d'anges et de serviteurs du feu de l'Esprit s'avancent devant le Corps de Notre Seigneur, en le glorifiant. Tous les enfants de l'Église et tout le peuple se réjouissent quand ils voient le Corps venir de l'autel" (56). Par conséquent, le fait de réserver normalement la distribution de l'Eucharistie aux prêtres a pour but d'en manifester le caractère vraiment sacré. Même si cela exclut la mise en valeur d'autres critères, tout aussi légitimes, et implique la renonciation à quelque commodité, une modification de l'usage traditionnel risque d'entraîner une intrusion inhabituelle par rapport au cadre spirituel que l'on a appelé. Il est donc opportun que la faculté de distri-

(56) *Explication des mystères de l'Église*, attribuée à NARSAI DE NISIBE, Ed. A. MINGANA, *Narsai Doctoris Syri Homiliae et Carmina Mosul*, 1905, vol. I, p. 294.

buer l'Eucharistie accordée à celui qui ne serait ni Evêque, ni prêtre, ni diacre, — si tel est l'usage établi par le droit particulier d'une Eglise *sui iuris* — ne soit exercée que dans des cas de véritable urgence.

59. *L'Eucharistie doit être distribuée sous les deux espèces*

L'Eucharistie doit être distribuée sous les deux espèces du pain et du vin consacrés. Que l'on abandonne donc sans délai l'usage de distribuer la Communion sous la seule espèce du Pain Sacré, comme cela peut se faire parfois aujourd'hui sous l'influence latine. Une telle pratique doit être considérée comme une innovation récente, totalement étrangère à la tradition orientale. La réintroduction de la distribution régulière de l'Eucharistie sous les deux espèces, pourra être rendue plus aisée par l'utilisation d'objets sacrés adéquats, en observant les normes et les usages de la tradition rituelle propre.

60. *L' Eucharistie doit être distribuée pendant la Divine Liturgie*

On définit la participation des fidèles chrétiens au sacrifice du Christ comme étant plus complète, si, au cours de la célébration, les fidèles, après la Communion du prêtre, reçoivent durant le même sacrifice le Corps du Seigneur. Une telle formule, inspirée du n° 55 de *Sacrosantum Concilium*, souligne l'importance de la Sainte Communion et, en même temps, son lien avec l'offrande du Sacrifice eucharistique. Pour cette raison, le can. 713 § 1 du Code des Canons des Eglises Orientales établit que "la Divine Eucharistie doit être distribuée au cours de la célébration de la Divine Liturgie, à moins qu'une juste cause ne suggère un autre usage". Une telle pratique doit être considérée comme étant la seule normale, hormis le cas de la Communion aux malades absents, ou la Communion des pré-sanctifiés les jours a-liturgiques.

61. *Que l'eucharistie distribuée soit celle qui fut consacrée au cours de la même célébration*

Les rubriques de tous les livres liturgiques supposent que le Pain céleste distribué aux fidèles soit celui qui a été consacré au cours de la même célébration, sans avoir recours à la réserve eucharistique, sauf en cas de nécessité absolue. Les Souverains Pontifes Benoît XIV (57) et Pie XII (58) ont rappelé, avec force, cette prescription qui est en pleine harmonie avec la tradition orientale. Il est évident que les participants au banquet doivent recevoir leur nourriture de la table à laquelle ils sont présents, et non d'une autre. Tout usage contraire obscurcit le sens de l'Eucharistie, qui ne signifie pas seulement la communion privée de l'individu avec le Seigneur Jésus, mais aussi la Communion réciproque, dans le Corps mystique du Christ, de tous les communiant dans la participation au même Corps eucharistique du Christ. Le bon usage correspond, en particulier, à la signification des rites de la fraction du Pain, existant depuis l'institution de l'Eucharistie, et si importants, jusqu'à devenir expression tangible pour désigner, dès les temps apostoliques de la célébration eucharistique qu'il s'agit de l'unique Pain sacré, rompu et distribué, et du Sang de l'unique Calice, versé pour tous et offert à tous pour le salut.

62. *Le jeûne eucharistique*

L'observance rigoureuse du jeûne eucharistique était une tradition unanime, bien que diversifiée dans ses formes, dans toutes les Églises orientales et occidentales, jusqu'aux premières réformes entreprises sur cette matière par le Pape Pie XII. Le jeûne exprimait, et exprimé encore aujourd'hui, le souci d'une sérieuse préparation spirituelle à l'accueil de

(57) Cf. BENOÎT XIV, Lett. enc. *Certiores Effecti* (13 novembre 1742), 3 : *Benedicti P. P. XIV. Bullarium* t. 1, p. 212.

(58) Cf. PIE XII, Lett. enc. *Mediator Dei* (20 novembre 1947), 118 : AAS 39 (1947) 564-566.

l'Eucharistie, Pain vivifiant descendu du ciel. Dans le désir de faciliter l'accès à l'Eucharistie, une telle pratique a été beaucoup réduite dans l'Église latine. Un exemple semblable a été suivi par plusieurs Églises catholiques orientales, alors que les Églises non-catholiques conservent leurs habitudes, même si c'est de manière peut-être moins rigide, peut-être. La modification de la discipline du jeûne eucharistique a contribué à développer une plus grande participation à l'Eucharistie, mais parfois elle a contribué à affaiblir la conscience de l'extraordinaire valeur et du sens du mystère célébré. Le can. 707 § 1 du Code des Canons des Églises Orientales renvoie au droit particulier la législation à ce sujet. Que l'on évalue l'opportunité d'un éventuel rétablissement, du moins partiel, des anciennes normes du jeûne dans les Églises orientales catholiques, en tenant compte, en même temps, du sens de la pratique traditionnelle, qui ne coïncide pas toujours exactement avec la sensibilité latine, et de la nécessité de correspondre au changement des conditions de vie du monde actuel.

63. *Les jours dits "a-liturgiques"*

Le can. 704 du Code des Canons des Églises Orientales affirme que "la Divine Liturgie peut être louablement célébrée tous les jours, excepté ceux qui sont exclus selon les prescriptions des livres liturgiques de l'Église *sui iuris* à laquelle le prêtre appartient". Pour spécifier quels sont les jours a-liturgiques, le canon renvoie donc aux prescriptions des livres liturgiques. Ces prescriptions ne sont pas les mêmes pour les différentes Églises *sui iuris* ou, plus précisément, pour les grandes familles d'Églises orientales. Il faut reconnaître que ces prescriptions, bien que présentées dans les livres liturgiques et, pour cela, en vigueur dans beaucoup d'Églises *sui iuris*, sont par contre trop souvent tombées en désuétude dans les temps récents, sous l'influence, aussi, de la tradition latine. Cette disparition entraîne souvent, avec la

perte de l'ancienne tradition des jours a-liturgiques, l'abandon de la célébration de la liturgie des Pré-sanctifiés. Compte tenu de la dimension joyeuse et festive de l'Eucharistie, ressentie comme un événement et non comme une habitude, vivante dans l'antiquité chrétienne et conservée dans plusieurs liturgies orientales, l'abandon d'une telle pratique contribue à amoindrir la pleine signification de la Divine Liturgie qui est célébrée, de manière intégrale et solennelle, en conclusion et comme sceau de tout un cheminement de préparation, ponctué par des célébrations de genres différents. Par conséquent, pour récupérer un élément aussi significatif du patrimoine de l'Église indivise, il faudra procéder à une reprise de la discipline des jours a-liturgiques, là où elle a disparu en des temps relativement récents.

64. *Dimanches, et fêtes d'obligation*

Le can. 881 § 1 du Code des Canons des Églises Orientales déclare que "les fidèles chrétiens sont tenu de célébrer les dimanches et les fêtes d'obligation, en participant à la Divine Liturgie, ou bien, selon les prescriptions et la coutume légitime de leur Église *sui iuris*, s'unissant à la célébration des Louanges Divines". Le § 2 ajoute que, "pour que les fidèles chrétiens puissent s'acquitter de cette obligation, plus facilement on établit que le temps utile s'écoule depuis les vêpres de la veille jusqu'au terme du dimanche, ou de la fête d'obligation". Le Code des Canons des Églises Orientales prévoit ainsi la possibilité, inspirée du n° 15 d'*Orientalium Ecclesiarum*, de satisfaire à l'obligation dominicale, soit par la participation à la Divine Liturgie, soit en prenant part aux Louanges Divines. Une telle possibilité souligne l'importance des Louanges Divines. D'une certaine manière, elle rend concrètement possible leur célébration, à leur juste horaire, en sorte que les textes s'adaptent pleinement au temps où elles sont célébrées. Le cycle quotidien débute, en effet, par les Vêpres, se prolonge dans la nuit,

pour atteindre son sommet le matin avec la Divine Liturgie ou l'Oblation. Célébrer les différentes parties des Louanges Divines à des horaires différents de ceux qui sont prévus par la structure entière du texte, risque de détruire l'équilibre des différentes parties, et d'amoindrir la plénitude du Mystère eucharistique, dont elles sont préparation et continuation. Une pastorale liturgique authentique devra garder présente à l'esprit la complexité des problèmes, et ne se limitera pas à imiter simplement la pratique occidentale. Les prescriptions des livres liturgiques rédigés suivant les traditions authentiques des différentes Églises, devront être les sources immédiates pour un juste rétablissement des coutumes.

65. Temps et lieux de la célébration

Au sujet du temps et du lieu pour la célébration de la Divine Liturgie, à la différence des prescriptions des canons 931-932 du Code de Droit Canonique, valable pour toute l'Église Latine, le can. 707 § 1 du Code des Canons des Églises Orientales ne présente pas de normes valables pour toutes les Églises orientales, mais, par contre, demande aux différents droits particuliers d'établir des normes à ce sujet. Que l'on limite, de toute façon, au minimum indispensable les célébrations eucharistiques en dehors du lieu sacré.

L'heure de la célébration de la Divine Liturgie est aussi liée à la discipline du jeûne, qui est différente suivant les jours et les périodes de l'année.

Que l'on évite, de plus, la multiplication excessive des célébrations eucharistiques festives ; une telle multiplication empêche, pour une part, la célébration des Louanges Divines, d'autre part, une assemblée moins dispersée et une concentration plus grande de fidèles assurent une plus grande dignité du rite.

En particulier, les prêtres éviteront de célébrer la Divine Liturgie, plusieurs fois par jour, sans un motif pastoral bien précis. La praxis, en dérogation à ce principe, devra être autorisée et contrôlée par l'autorité épiscopale.

L'offrande faite au célébrant, pour une mention particulière dans la Divine Liturgie, s'insère dans le contexte plus large de l'offrande de soi-même et de sa propre vie au Père, de la solidarité avec toute l'Église, et, en particulier avec les pauvres, et de la nécessité de subvenir à l'entretien du prêtre et aux dépenses du culte. Des offrandes éventuelles des fidèles chrétiens pour la célébration de la Divine Liturgie à leurs propres intentions (59), seront attribuées à des fins précisées par le Hiérarque du lieu, dans le cas de plus d'une célébration par jour.

66. *Les vêtements liturgiques*

Revêtir un vêtement particulier pour accomplir une action sacrée, signifie sortir des dimensions habituelles de la vie quotidienne pour entrer dans la présence de Dieu durant la célébration des divins Mystères, en se référant au symbolisme de ce que Paul enseigne : "Vous tous, en effet, qui avez été baptisés dans le Christ, c'est le Christ que vous avez revêtu" (Ga. 3, 27). L'arménien Nerses Shnorali, Catholicos de 1165 à 1173 écrit : "Que personne ne croie inutile et vain le mystère de l'habit sacerdotal... Il s'agit des observances de l'homme extérieur pour ceux qui sont au service des choses de Dieu. Nous parlons aussi de l'homme intérieur, pour qui le culte extérieur est l'image d'un ornement spirituel lumineux" (60).

L'indication des vêtements liturgiques à porter dans les célébrations, doit être précisée par le droit particulier, et se trouve habituellement codifiée dans les livres liturgiques ou éventuellement dans d'autres règles à caractère liturgique, prescrites par les autorités compétentes. Dans ce domaine, aussi, que l'on conserve les coutumes traditionnelles, en gardant toute la valeur du langage liturgique propre et en

(59) Cf. CCEO can. 715 § 1.

(60) NERSES SHNORHALI, *Lettre Encyclique*, édition de Jérusalem 1871, p. 53.

s'abstenant d'imiter les coutumes d'autres Églises. Seules des raisons de force majeure et des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser une pratique différente. Si des modifications indues avaient été introduites dans les vêtements liturgiques, que l'on revienne aux règles traditionnelles.

Quant au vêtement clérical non liturgique, il importe que chaque Église *sui iuris*, en ramène la forme à l'usage oriental traditionnel.

67. *La préparation du pain et du vin*

Le can. 706 du Code des Canons des Églises Orientales rappelle que "les dons sacrés qui sont offerts dans la Divine Liturgie sont le pain de seul froment (...) et le vin naturel produit par la vigne".

Le can. 707 § 1 s'intéresse à la "confection du pain". Puisque les Églises chrétiennes connaissent plusieurs façons de préparer le pain destiné à l'Eucharistie, le Code demande d'observer les prescriptions des différents droits particuliers. La différence la plus remarquable, à cet égard, est celle qui existe entre le pain fermenté, utilisé traditionnellement par la plupart des Églises orientales, et le pain azyme, utilisé par les Arméniens et les Latins. On a beaucoup discuté dans le passé sur le symbolisme de l'un ou de l'autre usage, souvent avec des tons polémiques, parfois en y attribuant des interprétations théologiques. Puisque, dans ce domaine, chaque coutume a sa valeur, le Code des Canons des Églises Orientales prescrit que chaque Église *sui iuris* conserve ce qu'elle a hérité de ses Pères, parce que cette coutume exprime, de façon symbolique, les aspects complémentaires du Mystère eucharistique.

On rencontre d'autres différences : la forme à donner aux pains destinés aux célébrations eucharistiques, les empreintes à marquer sur ceux-ci, les prières qui accompagnent leur préparation, les noms par lesquels ils sont désignés, etc. Que l'on se règle, pour chacun de ces détails, sur les indications des livres liturgiques.

Quant au vin, il faut remarquer que la règle présentée par le Code des Canons des Églises Orientales s'éloigne de celle du can. 924 § 1 du Code de Droit Canonique, qui précise que le vin doit être mélangé à une petite quantité d'eau. Ce mélange n'a pas été mentionné par le Code des Canons des Églises Orientales, car il n'est pas en usage dans l'Église Arménienne, et pour cela il ne faut pas le considérer comme une loi valable pour toutes les Églises orientales.

Que l'on rétablisse le rite du Zéon (adjonction d'eau chaude dans le Calice avant la Communion), le rite existant dans les Églises issues de la souche constantinopolitaine et malheureusement disparu dans certaines Églises gréco-catholiques. Que l'on fasse de même pour d'autres éléments de célébration importants, au cas où ils seraient tombés en désuétude.

68. *Que l'on utilise les vêtements liturgiques et le pain du rite propre*

Pour ce qui concerne la confection du pain et les vêtements liturgiques, le can. 707 § 2 concède la licence "d'utiliser les vêtements liturgiques et des pains d'une autre Église *sui iuris*, si les vêtements et le pain de la propre Église ne sont pas disponibles, étant écarté l'étonnement des fidèles chrétiens". Il faut souligner deux limites de cette licence. On comprend la concession, car l'impossibilité de se procurer du pain ou des vêtements adéquats, ne doit pas empêcher la célébration eucharistique pour le bien des fidèles, lequel est supérieur aux règles pourtant nécessaires dans des circonstances normales. Mais on peut se servir de cette licence seulement dans des situations exceptionnelles qui ne peuvent être généralisées, telles que le cas de persécution, et donc, de clandestinité ; elle n'exempte certainement pas de l'obligation de faire tout ce qui est possible pour que cette irrégularité soit évitée, et que le pain et les vêtements soient ceux des propres usages liturgiques. Cela se comprend d'autant plus dans le cas du pain, car la préparation du pain pour

l'Eucharistie fait partie intégrante de la célébration, et ne peut être négligée sans des raisons vraiment graves. Ainsi, exception faite pour la liturgie arménienne, dans les cas exceptionnels mentionnés, que l'on utilise, à défaut de *prospophores*, le pain normal fermenté.

La seconde limite est que l'on évite l'étonnement des fidèles chrétiens. Il faut se garder des innovations qui risquent d'être mal comprises, étant en désaccord avec l'usage traditionnellement connu par les fidèles. Une telle attention doit être même élargie aux réactions des fidèles non-catholiques, en particulier de ceux appartenant à la même tradition.

69. *Le renvoi au droit particulier n'implique pas une moindre importance*

L'ensemble des prescriptions énumérées par le can. 707 est relativement secondaire, par rapport à la complexité du sacrement eucharistique. En dépit de cela, il est rempli de significations spirituelles qui s'insèrent dans un système cohérent, apte à introduire, de façon excellente, à la pleine connaissance du Mystère eucharistique.

Enlever certaines de ces prescriptions entraîne le risque d'appauvrir le cadre général. Leur importance est rappelée dans le can. 713 § 2 qui insiste pour que "les fidèles observent fidèlement les normes de l'Église *sui iuris* à laquelle ils appartiennent, non seulement à l'intérieur des frontières du territoire de la même Église, mais autant que possible, dans le monde entier".

On a remarqué comment le can. 707 renvoie au droit particulier de chaque Église *sui iuris* qui doit établir des normes précises au sujet des célébrations eucharistiques. Cela ne veut pas en amoindrir l'importance, mais exprime la volonté que soient sauvegardées la spécificité et la diversité des différentes traditions authentiques. C'est justement le droit liturgique particulier qui exprime et garantit la physionomie propre et l'authenticité de chaque tradition ou famille liturgique particulière.

CHAPITRE IX

L'ORDRE SACRÉ

70. Ministres sacrés et liturgie

Le can. 323 § 1 du Code des Canons des Églises Orientales affirme que “les clercs qui sont appelés aussi ministres sacrés, sont des chrétiens fidèles mandatés pour être ministres de l'Église en participant à la mission et au pouvoir du Christ Pasteur.” Les ministres sacrés ont un lien particulier avec la liturgie, soit parce que plusieurs de leurs fonctions se déroulent dans la liturgie, soit parce que dans la même liturgie ils exercent un rôle distinct de celui des autres fidèles, soit parce qu'ils sont fréquemment en contact avec cette liturgie.

71. Formation liturgique des ministres sacrés

Que l'on prenne soin d'une croissance progressive, dans la formation des ministres sacrés, pour leur participation intérieure aux Saints Mystères et à Celui qui œuvre en eux. Pour pouvoir être mystagogues du peuple, ils doivent vivre de manière exemplaire la même mystagogie. Que leur rôle dans la liturgie soit une source, un aliment, et un modèle pour une vie d'accueil totale de la grâce du Seigneur. Qu'ils soient, de plus, parfaitement formés à une connaissance précise, ferme, approfondie, de la sainte liturgie, dans ses aspects théologiques, et sa spiritualité, ainsi que dans ses cérémonies.

L'importance de la vie liturgique est également soulignée dans les canons qui traitent des séminaires. On y affirme que la liturgie doit être source et sommet de la vie (346 § 2, 2°), qu'elle doit être enseignée comme source nécessaire de la doctrine et de l'esprit véritablement chrétien (can.350 § 3), et

que les candidats au sacerdoce doivent y trouver un aliment pour leur vie spirituelle (346 § 2, 3^o). Il est donc nécessaire que, dans les séminaires orientaux et dans les instituts de formation de moines et de religieux orientaux, la vie liturgique soit célébrée avec le plus grand soin et toujours dans sa forme intégrale, de façon à ce que les candidats puissent en être façonnée et qu'ils l'apprennent dans toute sa richesse et sa plénitude, en donnant la place voulue, non seulement à l'Eucharistie, mais aussi à l'Office Divin. La liturgie doit être source véritable de spiritualité à laquelle il faut former les candidats ; elle doit être l'élément qui donne une unité à ce qu'ils apprennent et le lieu dans lequel la doctrine devient célébration de louange et d'action de grâce, et où la vie est transformée par la grâce. Une telle importance donnée à la liturgie permettra aux candidats d'y puiser, en plénitude, ce qui est nécessaire à leur vie intérieure, et leur évitera de la rechercher en des domaines étrangers à la cohérence de leur patrimoine propre. Le can. 343 prescrit que tous les candidats au sacerdoce soient formés selon leur propre rite, même si ils sont admis dans le séminaire d'une autre Église *sui iuris* ou dans un séminaire commun à plusieurs Églises *sui iuris*, en réprouvant toute habitude contraire. Cette norme concerne toutes les dimensions du patrimoine propre des Églises Orientales : théologique, spirituelle et disciplinaire, mais de façon éminente la dimension liturgique.

72. Articulation de l'Ordre Sacré

Le Code des Canons des Églises Orientales explique que les clercs, réunis entre eux dans la communion hiérarchique et constitués dans les différents degrés de l'Ordre par le Sainte Ordination, participent de différentes manières à l'unique ministère ecclésiastique divinement institué (61). D'autre part le même code prévoit la possibilité d'avoir, en plus des ordres précédents, d'autres ministères appelés Ordres mineurs.

(61) Cf. CCEO canons 324 et 326.

Le can. 325 précise que “les clercs, en raison de la Sainte Ordination, se répartissent en Évêques, prêtres et diacres”. Le can. 327 ajoute que si, en plus de ceux-ci, d’autres ministres sont aussi admis ou institués au service du peuple de Dieu ou en vue d’exercer des fonctions de la Sainte Liturgie, ils sont constitués en Ordre mineur, et, généralement, appelés clercs mineurs. Le canon établit que leur statut est régit “seulement par le droit particulier de chaque Église *sui iuris*”. Le propos du Code est que soit respectée la tradition propre de chaque Église *sui iuris*.

73. *Celui qui a été institué dans un ordre mineur n'est plus un laïc*

Alors que le Code de Droit Canons parle de ministères qui peuvent être assumés de manière stable par des laïcs, “par le rite liturgique prescrit” (can. 230 § 1) les Ordres mineurs, par contre, insèrent selon le degré propre dans la hiérarchie ecclésiastique. Celui qui a reçu ces Ordres n’est donc plus un laïc, mais devient membre de ce que les textes liturgiques de plusieurs Églises orientales appellent “Clergé” ou “Ordre Sacré”. La différence entre les ordres mineurs et les ministères entraîne des conséquences même sur la manière d’interpréter le Canon 358 du Code des Canons des Églises Orientales ; celui-ci affirme qu’un candidat “est inscrit comme clerc à une éparchie par l’ordination diaconale, à moins que, selon les norme du droit particulier d’une Église *sui iuris*, il ne soit inscrit à cette même éparchie”. Ce renvoi aux normes du droit particulier fait écho au can. 327 qui établit que tous ceux “qui sont constitués dans un ordre mineur et généralement appelés clercs mineurs (...) sont régit seulement par le droit particulier de leur Église *sui iuris*. Il serait donc opportun que l’inscription au clergé des différentes éparchies ait lieu au moment de l’entrée dans un Ordre mineur, de façon à accueillir le ministre, dès ce moment-là, selon une forme entière et stable au service de l’éparchie.

74. *Que l'on garde l'ancienne coutume des Ordres mineurs*

Il n'apparaît pas opportun que les différentes Églises *sui iuris* changent leurs coutumes au sujet de la tradition des Ordres mineurs, tradition partagée à une époque, par toutes les Églises ; elle contient en effet une signification propre. Loin de l'abandonner, les réformes du droit particulier des différentes Églises, devraient plutôt la ramener à une plus grande signification et vitalité. Cela est recommandé, aussi, pour des raisons œcuméniques : si les Églises orientales catholiques ont la tâche spéciale de promouvoir l'unité entre toutes les Églises orientales, entre autre, grâce à la fidélité religieuse envers les anciennes traditions (62), il ne semble pas utile d'introduire une différenciation dans les usages par rapport aux Églises orthodoxes, étant donné que toutes découlent d'une souche commune. Toute modification improprement introduite en des temps plus ou moins récents, doit être révisée sur la base de ces principes.

75. *Que l'on favorise une pratique réelle et cohérente des Ordres mineurs*

Les Ordres mineurs et le diaconat ne sont pas une pure formalité en vue de l'ordination presbytérale. Ils confèrent une compétence pour un service bien précis dans l'Église, et, en tant que tels, ils doivent être effectivement exercés, de façon définitive pour ceux qui n'ont pas l'intention d'accéder au presbytérat, et de façon suffisamment large pour ceux qui seront ordonnés prêtres. Cela est valable d'une manière particulière pour le diaconat. Dans ce but, que l'on ne craigne pas de conférer les ordres mineurs et même le diaconat, à tous ceux qui sont de bonnes mœurs et se déclarent au service de l'Église, une fois convenablement préparés et aptes à la tâche qu'ils assument, même s'ils doivent continuer à vivre en

(62) Cf. CCEO can. 903.

famille et à exercer leur métier. De cette façon on obtiendra aussi les ministres nécessaires au digne déroulement de la liturgie, en évitant l'usage, emprunté lui aussi à l'Église latine, et à présent abandonné par elle, de faire exercer, à des ministres d'un rang supérieur, la fonction liturgique qui devrait être réservée à ceux d'un rang inférieur (le cas le plus fréquent étant celui des prêtres qui exercent la fonction de diacres), ou de confier à des laïcs, de manière définitive, des charges liturgiques qui sont du ressort d'un ministre : ces coutumes sont à éliminer.

76. *Le diaconat*

Le diaconat a été institué, non pour le sacerdoce, mais pour le service des Évêques et des prêtres. Les diacres étaient, en effet, à l'époque, considérés comme la main et l'œil de ceux-ci ; ou bien selon la formule d'Ignace d'Antioche, en harmonie entre eux, les diacres manifestent au peuple fidèle "le commandement du Seigneur" (63). Une telle perspective, conservée dans les Églises orthodoxes et en voie de récupération dans les communautés latines, doit être remise en pleine lumière dans les Églises orientales catholiques. Le rétablissement de sa mission liturgique et extra-liturgique apparaît, en effet, d'une grande utilité.

77. *Le droit d'ordonner les clercs appartenant à une éparchie*

Le can. 748 du Code des Canons des Églises Orientales indique des normes qui régissent le droit d'ordination des clercs inscrits à une éparchie. Dans le § 2, il est établi qu'un Évêque éparchial ne peut ordonner un de ses sujets apparte-

(63) IGNACE D'ANTIOCHE, *Lettre aux Smyrniotes* VIII, 1 : Sch 10 A, 138.

nant à une autre Église *sui iuris*, sans licence du Siège Apostolique ou, dans certains cas, du Patriarche. L'obligation de cette licence regarde seulement la licéité de la célébration de l'ordination, et concerne plus précisément le cas où l'ordination se déroulerait en un rite liturgique différent de celui auquel appartient le candidat, ou bien le cas où l'Évêque éparchial de l'ordinand demanderait la permission de célébrer l'ordination dans le rite du candidat. Au delà du rite même de l'ordination, l'Évêque de l'éparchie ou du diocèse, où est inscrit le candidat, conserve le plein droit de concéder des lettres "dimissoires" à un Évêque appartenant à l'Église *sui iuris* du candidat, afin que cet Évêque procède à l'ordination sacrée en observant les prescriptions liturgiques du rite propre.

78. *Limites à l'attribution de distinctions honorifiques orientales*

Que les clercs tiennent compte de ce qui est décidé par le can. 388 du Code des Canons des Églises Orientales, au sujet de l'usage des droits et des insignes liés aux dignités qui leur ont été décernées. Que l'on évite aussi d'attribuer des dignités, en usage dans les Églises orientales, à des clercs qui n'appartiennent pas à l'Église *sui iuris* de celui qui les décerne. Que l'on abolisse aussi les dignités, ou les droits relatifs aux dignités, reçus du patrimoine latin précédant la réforme conciliaire. Il faut éviter, en effet, que l'attribution de ces distinctions honorifiques se réduise à une pure extériorité, nuisible à la dignité singulière des liturgies orientales.

Il n'est pas opportun, non plus, de décerner des titres monastiques, avec les vêtements et les insignes correspondants, au clergé séculier. Cela est valable, à plus forte raison, pour le clergé marié.

CHAPITRE X

LE MARIAGE

79. *Le Mariage chrétien*

Se rapportant à la vie conjugale, Saint Paul ajoute, en citant la Genèse (64) : “Ce mystère est grand ; je le dis en référence au Christ et à l’Église” (Eph. 5, 32). Ce sont des affirmations sans cesse répétées dans toutes les Églises, qui nous introduisent à la compréhension de la richesse multiforme de la vie conjugale.

Celle-ci évoque toute l’œuvre de la création de l’univers qui trouve son sommet dans l’homme créé à l’image et à la ressemblance de son Créateur, et en souligne la dimension relationnelle : la personne n’est pas faite pour être seule. Appelée à travailler et à dominer la terre, elle a besoin d’une aide qui lui soit semblable, avec qui former une seule chair.

Mystère encore plus profond s’il est “en référence au Christ et à l’Église” ; dans le mystère du Christ, en effet, se révèle en plénitude la relation de la créature avec son Seigneur, qui est plus grand qu’elle et à l’image de qui elle a été créée. Lui qui la couvrait de sa gloire avant la chute, qui l’accompagne mystérieusement au long des jours de sa vie présente, et qui l’éclairera directement dans la Jérusalem céleste (cf. Ap. 21, 23).

Les textes liturgiques expriment cette dimension relationnelle en formules variées, demandant pour les époux la paix, l’amour parfait, l’entente, l’abondance de biens ; ensuite, la modération, la chaste chambre nuptiale, une conduite irréprochable, la vérité ; et encore, la fidélité à la parole donnée, et la stabilité dans l’union sacrée qui vient du Seigneur, selon

(64) “C’est pourquoi l’homme quittera son père et sa mère et s’attachera à sa femme, et les deux deviendront une seule chair” (Gn. 2, 24).

un modèle qui devrait non seulement caractériser la vie conjugale, mais inspirer la cohabitation de toute la famille humaine, d'après l'exemple du Seigneur qui est venu détruire en lui-même, l'inimitié, recueillir dans l'unité ce qui était divisé, et nous réconcilier tous avec Dieu, la purifiant pour la faire apparaître sainte et immaculée (cf. Eph. 5, 25-27).

La relation d'amour entre mari et femme devient féconde et aboutit à la participation à l'œuvre de la création, par la génération d'enfants, qui devient comme l'accomplissement de la promesse faite à Abraham, choisi par Dieu pour devenir père d'une multitude de peuples, tous appelés à offrir au Dieu vivant un culte en esprit et en vérité.

80. *L'obligation de la préparation*

Le can. 783 § 1 du Code des Canons des Églises Orientales rappelle aux pasteurs des âmes leur obligation de prendre soin des fidèles qui se préparent à l'état conjugal pour qu'ils soient préparés et informés sur le sens du Mariage chrétien, sur ses caractéristiques d'unité et d'indissolubilité, à l'image de l'union indéfectible du Christ avec l'Église, sur les devoirs des époux entre eux et envers leur progéniture (can. 776 § 1 et § 2).

Le can. 784 renvoie au droit particulier des Églises sui iuris concernant les règles pour l'examen des fiancés et pour les enquêtes sur leur état libre et leur Baptême. Que l'on remarque que, à la différence du Code latin (can. 1065), le Code des Canons des Églises Orientales utilise le seul terme de Baptême et ne fait pas allusion à l'Onction du Saint Myron. Comme nous l'avons vu, l'Onction du Saint Myron doit être administrée, dans la tradition orientale, conjointement au Baptême (65).

(65) Cf. CCEO can. 695.

81. *Le consentement et les modalités du Mariage*

L'élément indispensable pour constituer le mariage est le consentement par lequel un homme et une femme se donnent et s'acceptent réciproquement (can. 817). On présume que le consentement intérieur de l'âme est conforme aux paroles et aux signes utilisés pour célébrer le Mariage (can. 824 § 1).

Ne sont valides que les mariages célébrés avec un rite sacré, c'est-à-dire célébrés en la présence et avec la bénédiction du Hiérarque ou du curé du lieu, ou d'un prêtre à qui aurait été donnée par l'un ou par l'autre la faculté de bénir le mariage (can. 828 §§ 1 et 2). On peut célébrer valablement et licitement un Mariage en présence des seuls témoins lorsque l'on ne peut avoir ni joindre, sans un dérangement grave, un prêtre compétent, aux termes du droit, ou bien en danger de mort, ou si l'on prévoit prudemment que cette impossibilité va durer au moins un mois. Dans ce cas il convient, s'il est possible, d'appeler un autre prêtre, même non catholique, pour bénir le Mariage (can. 832 § 1 et § 2).

82. *L'obligation du rite sacré*

Il faut remarquer que l'obligation du rite sacré, c'est-à-dire de la bénédiction sacerdotale pour la validité du Mariage, est spécifique du droit oriental. Dans l'Église latine, on demande la simple présence de l'Ordinaire du lieu, ou du curé, ou du prêtre, ou même du diacre délégué à cela (66). Dans la tradition orientale, le prêtre doit non seulement assister, mais bénir le mariage. Bénir, signifie agir en vrai ministre du sacrement, en vertu de son pouvoir de sanctification sacerdotale, pour que les époux soient unis par Dieu à l'image de l'union nuptiale indéfectible du Christ avec l'Église, et qu'ils soient consacrés par la grâce sacramentelle.

(66) Cf. CIC can. 1108 § 1.

Le can. 823 § 3 du Code des canons des Églises Orientales précise aussi que, si le mariage a été célébré, pour des raisons extraordinaires, devant les seuls témoins, les époux doivent recevoir du prêtre, au plus tôt, la bénédiction du mariage.

83. *Compétences pour bénir les noces*

Quant à la compétence pour bénir le Mariage, le Code des Canons des Églises Orientales aussi bien que le Code de Droit Canonique prescrivent une norme d'une teneur identique : le Hiérarque ou le curé du lieu "bénissent valablement un Mariage en n'importe quel lieu à l'intérieur des limites du territoire propre, que les époux soient leurs sujets, ou qu'ils ne le soient pas, à la condition que au moins une des deux parties soit inscrite à l'Église *sui iuris* du célébrant (67).

Quant à la délégation pour bénir un mariage, le can. 830 § 1 du Code des Canons des Églises Orientales établit que le Hiérarque et le curé du lieu "peuvent donner aux prêtres de n'importe quelle Église *sui iuris*, même de l'Église latine, la faculté de bénir un mariage, à l'intérieur des limites de leur territoire". De même, l'Ordinaire ou le curé latins du lieu, peuvent déléguer à des prêtres orientaux la faculté d'assister et de bénir le mariage des fidèles latins (68).

Il faut toutefois garder à l'esprit que exception faite du cas où le Hiérarque ou le curé sont d'une autre Église *sui iuris*, d'après le can. 916 du Code des Canons des Églises Orientales, la célébration doit se dérouler, *ad licitatem*, selon le rite liturgique des époux, ou de l'un d'entre eux, dans le cas d'un mariage inter-rituel (69). Une célébration dans un autre rite est, donc, illicite, mais peut être autorisée, cas par cas, par le Siège Apostolique.

(67) Cf. CCEO can. 829 § 1 ; cf. aussi CIC can. 1109.

(68) Cf. CCEO can. 1111 § 1.

(69) Cf. CCEO can. 40 § 3.

Le can. 831 § 2 du Code des Canons des Églises Orientales précise que le mariage devrait être célébré devant le curé du futur époux, à moins que le droit particulier n'en statue différemment ou qu'une juste cause le permette.

Dans le cas de mariages mixtes entre catholiques orientaux et orthodoxes, l'obligation d'observer la forme, c'est-à-dire la norme de célébrer les mariages en présence du Hiérarque ou du curé du lieu ou d'un de leurs délégués, est requise seulement pour la licéité. Pour leur seule validité la bénédiction sacerdotale est requise (70).

84. *Que l'on observe les prescriptions des livres liturgiques*

“En dehors du cas de nécessité, que l'on observe, dans la célébration du mariage, les prescriptions des livres liturgiques et les coutumes légitimes” (can. 836). En révisant et éventuellement en mettant à jour les prescriptions liturgiques de ces célébrations, les autorités compétentes de chaque Église *sui iuris*, s'empresseront de sauvegarder les richesses spécifiques de leur patrimoine propre, qui met en singulier relief le sens de l'institution du mariage dans le cadre de toute l'histoire du salut et, qui, de manière particulière, exprime en termes théologiques, l'étroite relation du mariage avec le mystère nuptial existant entre le Christ et son Église.

85. *Les Fiançailles*

Le can. 782 du Code des des Canons des Églises Orientales traite des fiançailles qui précèdent le mariage, en affirmant qu'elles sont régies par le droit particulier (§ 1), mais il précise que, à partir de la promesse de mariage, on n'introduit pas encore le droit de requérir la célébration du mariage. Dans la pratique en vigueur depuis plusieurs siècles

(70) Cf. can. 834 § 2.

— et encore en usage dans plusieurs Églises — les fiançailles, souvent appelées “le rite des anneaux”, sont célébrées habituellement en même temps que le rite matrimonial proprement dit, appelé “le rite des couronnes”.

Le sens spécifique du rite des fiançailles est d'exprimer le consentement des futurs époux, alors que le rite des couronnes a plus directement comme but d'introduire dans la plénitude de la vie conjugale. Le contenu du rite des fiançailles ne prévoit pas de simples promesses, mais des engagements à caractère définitif. Par conséquent, il n'est pas opportun que les fiançailles soient célébrées à la légère ou bien au début des projets matrimoniaux. Il existe, dans plusieurs Églises, des rites liturgiques spécifiques, pour les premières étapes de la réalisation de ces projets, moins solennels et moins définitifs, et ces rites font partie de la tradition, actuellement non suivie, d'autres Églises. Une meilleure compréhension et un éventuel rétablissement de ces rites pourrait contribuer à sanctifier les différents moments du cheminement des couples chrétiens, jusqu'à son plein accomplissement.

CHAPITRE XI

LA PÉNITENCE

86. *Signification de la Pénitence*

Jean Baptiste prêchait dans le désert de Judée en disant : “Repentez-vous ; car le Royaume des Cieux est proche” (Mt. 3, 2). La même formule fut employée par Jésus-Christ au début de sa vie publique (Mt 4, 27). Pierre aussi commença son ministère apostolique en exhortant à la conversion ceux qui avaient été les témoins de la descente de l’Esprit Saint, le matin de la Pentecôte (Ac. 2, 38). C’est exactement la mission que le Christ confie aux Apôtres le soir de sa résurrection, quand il apparaît et leur enseigne que, en son nom, “le repentir, et la rémission des péchés, seraient proclamés à toutes les nations” (Lc. 24, 47). Il les envoie en mission en disant : “Recevez l’Esprit Saint : ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis, ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus” (Jn 20, 22-23).

La conversion du cœur, par laquelle l’homme répond à l’appel de Dieu et change l’orientation de sa vie, en se tournant vers le Seigneur, implique plusieurs dimensions, telles que le repentir, la pénitence, la réparation : elle engage la pensée et le comportement, et se tient au centre de toute vie chrétienne. En fait, “tous ont péché et sont privés de la gloire de Dieu” (Rom. 3, 23), mais, en participant à la mort et à la Résurrection du Christ, ils peuvent obtenir la rémission de leurs péchés, c’est-à-dire, mourir à eux-mêmes et vivre pour Dieu. (Rom. 6, 11)

87. *L’orientation pénitentielle imprègne tout le culte chrétien*

L’orientation pénitentielle qui accompagne toute la vie chrétienne apparaît, avec insistance dans chaque manifesta-

tion du culte ; celui-ci requiert, en effet, la vérité. (Ps. 5, 6) et implique, pour cela, une incessante reconnaissance de son propre péché et la nécessité de changer de chemin. On retrouve cette attitude tout au long de l'année liturgique et à toute heure du jour, mais elle se manifeste, de façon particulièrement insistante, pendant les temps de préparation aux fêtes, surtout celui qui précède la Pâque. Pour cette raison, toutes les liturgies d'Orient comme d'Occident, depuis des temps immémoriaux, font réciter, plusieurs fois par jour, le Psaume 50, par lequel on invoque le pardon et le don de l'Esprit Saint. L'attitude pénitentielle se manifeste de façon plus marquée dans plusieurs sacrements ; En effet, le Baptême nous est donné pour la "bienheureuse purification" des péchés (71) ; dans la Divine Liturgie, nous offrons "un culte spirituel pour les péchés et les fautes du peuple" (72), en nous approchant de la Sainte Communion, dans laquelle nous recevons le Corps et le Sang du Seigneur, "rompu et répandu en rémission des péchés" (73) ; l'Onction des Malades procure aussi la rémission des péchés (Ja. 5.15). Il y a, en outre, des moments de prière liturgique, dans différentes Églises orientales, auxquels a été attribuée une valeur pénitentielle particulière, et, d'une certaine manière, une force de réconciliation. De plus, dans la tradition orientale ancienne, la pénitence n'obtient pas son fruit de salut uniquement dans le cadre liturgique, car il y a des actes (jeûnes, aumônes, pèlerinages, etc.) qui déjà obtiennent de Dieu une certaine grâce de pardon, et il y a des lieux (monastères, cellules, désert, etc.) où le don ineffable du *penthos*, ou deuil pour ses propres péchés, révèle, dans les larmes, la possibilité de renaître, tous les jours, à la nouveauté de la vie de l'Esprit.

(71) Prière après la vêtue dans le rite byzantin du Baptême.

(72) Prière de la Proskomidia dans les Divines Liturgies byzantines de Saint Basile et de Saint Jean Chrysostome.

(73) Divines Liturgies Byzantines de Saint Basile et Saint Jean Chrysostome.

88. *Le sacrement de Pénitence et sa célébration ordinaire*

Avec une condescendance maternelle, l'Église vient continuellement à la rencontre de la fragilité humaine, en accordant une nouvelle Pénitence après le Baptême. Dans le cadre d'une vie qui se caractérise par son orientation vers la réalisation plénière des énergies baptismales et l'adhésion au Christ, le sacrement de Pénitence occupe une place privilégiée et prépare, de manière particulière à recevoir la Divine Eucharistie. Le can. 718 du Code des Canons des Églises Orientales affirme que, par le sacrement de Pénitence, les fidèles qui ont commis des péchés après le baptême et prennent la résolution d'une nouvelle vie, "par le ministère du prêtre, avec la confession qui lui est faite et avec l'acceptation d'une réparation appropriée, obtiennent de Dieu le pardon et sont, en même temps, réconciliés avec l'Église". Cette confession, individuelle, et intégrale, avec l'absolution, constitue la seule manière ordinaire par laquelle, le fidèle chrétien, conscient d'un péché grave, en obtient la rémission (74). Même sans avoir commis de péché graves, on recommande à tous les fidèles chrétiens de s'approcher fréquemment de ce sacrement, spécialement en temps de jeûne et pénitence (75).

89. *Valeur communautaire de la Pénitence*

La confession individuelle se situe dans un contexte qui est, par nature, fondamentalement ecclésial, et donc communautaire, avant tout parce que la réconciliation avec Dieu est aussi réconciliation avec l'Église. De plus, dans toutes les Églises orientales, le sacrement est traditionnellement administré dans un cadre de prières, de proclamations, d'admonitions et d'absolutions, qui peuvent être louablement célébrées dans une assemblée de fidèles. Une pratique semblable est suggérées du moins indirectement, lorsque le Code des

(74) Cf. CCEO can. 720 § 1.

(75) Cf. CCEO can. 719.

Canons des Églises Orientales affirme que le lieu approprié de la célébration de la Pénitence est l'Église (76), et correspond à l'usage traditionnel de la célébrer, non pas dans un confessionnal du genre de ceux utilisés dans l'Église latine, mais dans le saint Édifice même et, selon certaines traditions, devant une icône du Christ. Ce sera le devoir des autorités de chaque Église *sui iuris* d'examiner attentivement leurs livres liturgiques, ceux du passé également, pour y trouver les formules qui expriment le mieux la richesse de leurs propres traditions dans ce domaine spécifique.

90. *Sens et valeur de la confession individuelle*

Le Code des Canons des Églises Orientales établit que l'absolution ne peut être donnée à plusieurs pénitents sans une confession individuelle préalable, en dehors de circonstances exceptionnelles énumérées dans le can.720 § 2 et à certaines conditions précisées dans le can. 721 § 1. Cette norme met singulièrement en relief la valeur de la confession individuelle dans l'ensemble de la Pénitence sacramentelle. La prise de conscience et la confession de ses propres péchés sont les conditions d'un culte rendu à Dieu en vérité. Dieu seul a le pouvoir de pardonner les péchés. C'est pourquoi, comme le rappellent plusieurs rituels orientaux, la confession des péchés est adressée, en premier lieu, à Dieu. D'autre part, le Christ, après sa résurrection, a confié aux Apôtres la tâche de conduire ses brebis vers le Royaume des Cieux quand il leur a donné l'Esprit Saint en disant : "Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis". (Jn. 20, 23). Le confesseur est ainsi rendu capable de connaître ce qui est à lier ou à délier (Mt. 16, 19), et cela est protégé par le secret sacramentel. Il faut donc conserver et encourager l'aspect plus individuel du Sacrement de la Pénitence, traditionnel dans les Églises Orientales, et, éventuellement, le restaurer là où il ne serait pas suffisamment appliqué.

(76) Cf. CCEO can. 736 § 1.

CHAPITRE XII

L'ONCTION DES MALADES

91. *La guérison des malades, signe de la venue du Royaume*

A la demande des disciples de Jean-Baptiste s'il était lui le Messie qui devait venir, Jésus répond : "Allez rapporter à Jean ce que vous entendez et voyez : les aveugles retrouvent la vue, les boiteux marchent, les lépreux sont purifiés" (Mt.11, 4-5). Tous les Évangiles relatent de nombreux exemples de cette sollicitude effective du Seigneur envers les malades, et une réflexion de Mathieu l'évangéliste aide à comprendre la signification : guérir les malades manifeste l'accomplissement de la prophétie d'Isaïe (77). Le Sauveur, en guérissant les malades et ressuscitant les morts se manifeste, comme celui qui, avec l'Esprit Saint (Mt. 12, 28), arrache à Satan son pouvoir malfaisant sur les hommes, et restitue le Royaume pour le Père (1 Co. 15, 24,28).

Manifestation et signe du salut présent dans la personne de Jésus, la guérison des malades est également une des tâches de l'Église qui dans l'Esprit Saint prolonge l'œuvre du Verbe Incarné. C'est cela, en effet, que le Christ déclare, lorsqu'il envoie ses disciples en mission en leur disant : "Guérissez les malades... purifiez les lépreux" (Mt. 10, 8) ; ou encore, lorsque, avant son Ascension, il décrit les signes qui accompagneront ceux qui croient : "En mon Nom... ils imposeront les mains sur les malades et ceux-ci seront guéris" (Mc. 16, 17-18). Le texte classique de l'épître de Saint Jacques "Quelqu'un parmi vous est malade qu'il appelle les anciens de l'Église et qu'ils prient sur lui, après l'avoir oint d'huile, au nom du Seigneur" (Ja. 5,14), s'inscrit dans la même ligne et représente la base de l'élaboration sacramentelle du rite de l'Onction des malades.

(77) "Or ce sont nos souffrances qu'il portait et nos douleurs dont il était chargé" (Is. 53, 4).

92. *Signification du Sacrement*

L'Onction des malades est accompagnée de la prière pour leur guérison. Son sens est intrinsèquement lié à sa qualité de signe qui exprime la guérison complète de la personne et la bienveillance du Père céleste offerte à l'homme miné, dans son corps comme dans son âme, par la maladie et le péché. Ainsi, en effet, lorsqu'il guérit le paralytique, Jésus explique aux scribes le sens de ce miracle : "pour que vous sachiez que le Fils de l'homme a le pouvoir sur la terre de remettre les péchés" (Mt. 9, 6). L'Huile des malades signifie donc le remède spirituel que la miséricorde divine offre à l'homme affligé par les innombrables misères de la vie. C'est un sacrement de l'Église et il tire sa valeur de la prière faite avec foi par l'Église et par les prêtres qui la représentent. La foi qui doit accompagner l'Onction, exprime la confiance des croyants dans le Seigneur qui ne néglige rien pour nous porter dans son Royaume, qui répond à nos supplications en offrant tout ce qui est utile pour que, ayant été associés à sa mort, nous participions aussi à sa résurrection.

93. *Modalités de la célébration*

Le Code des Canons des Églises Orientales recommande d'administrer l'Onction aux malades chaque fois qu'ils sont gravement malades (can. 738), et indique que ce ministère est réservé aux seuls prêtres (can. 739 § 1). Il rappelle ensuite la coutume de certaines Églises orientales de réunir plusieurs prêtres pour sa célébration, et recommande de garder cette coutume là où cela est possible (can. 737 § 2). En effet, la concélébration de plusieurs prêtres exprime mieux la sollicitude de toute la communauté ecclésiale autour du malade pour faire face, avec lui, aux dangers de l'âme et du corps et pour les surmonter. Quant aux rites liturgiques à observer, le Code des Canons des Églises Orientales prescrit que l'huile à

utiliser pour le sacrement de l'Onction des malades soit bénie pendant la célébration du sacrement et précisément par le prêtre qui l'administre, à moins que le droit particulier de l'Église *sui iuris* n'en dispose autrement (can. 741). De plus, le Code demande "que les onctions soient faites soigneusement avec les paroles, dans l'ordre et selon la manière prescrite dans les livres liturgiques" même si, "en cas de nécessité, une seule onction, avec sa propre formule, est suffisante" (can. 742).

94. *Caractère propre de l'Onction dans les liturgies orientales*

Dans les Églises orientales, la célébration du sacrement de l'Onction des malades est parfois assez complexe et dure un certain temps. En réalité, cette durée notable, différente de la brièveté des rituels occidentaux, souligne l'aspect mystagogique de la prière dans laquelle pénètre la contemplation des merveilles du Seigneur, proclamées dans différents textes évangéliques, d'où l'on tire force et consolation. De plus, on supplie le Seigneur de donner au malade le salut du corps et de l'âme, aussi bien dans les circonstances présentes qu'à la fin des temps, quand Il accordera à ses fidèles de participer à la plénitude de la vie divine. Si les conditions l'exigent, les autorités de chaque Église peuvent indiquer les parties du texte à employer dans les célébrations au domicile du malade quand celui-ci est dans un état particulièrement grave ou dans les hôpitaux. Il est bon, cependant, que l'on emploie régulièrement la formule plus développée quand on administre le sacrement, comme cela arrive parfois déjà, et comme il est conseillé de le faire, dans l'Église, et, si possible, à plusieurs malades ensemble. Dans ce cas, il acquiert une remarquable valeur catéchétique.

CHAPITRE XIII

LES LOUANGES DIVINES

95. *La prière chrétienne*

En écrivant aux Ephésiens, l'Apôtre Paul offre un tableau indicatif des éléments qui doivent caractériser la manière de vivre des croyants, et particulièrement le rapport de prière avec Dieu : "soyez remplis de l'Esprit, récitant entre vous des psaumes, des hymnes et des cantiques spirituels, chantant et louant le Seigneur du fond du cœur, rendant grâce toujours et pour tout à Dieu le Père, au nom de notre Seigneur Jésus-Christ" (Eph.5, 18-20). La prière chrétienne a toujours sa source dans l'Esprit Saint qui donne des fleuves d'eau vive jaillissant du Christ glorifié (cf. Jn.7, 38-39). C'est l'Esprit Saint qui seul connaît les secrets de Dieu (cf. 1 Co. 2, 11), le seul qui sait que demander et comment prier, lui qui nous accorde son aide dans la prière (cf. Rom. 8, 26-27). Le croyant répond à ce don, il est prêt à écouter la Parole de Dieu et offre la disponibilité de son cœur pour croire que le Christ est le Fils de Dieu, envoyé par le Père pour accomplir notre Salut (cf. Jn. 6, 29). L'Apôtre, en effet, nous ordonne de louer Dieu dans notre cœur, indiquant, par cette expression, non seulement le siège des sentiments, mais l'intimité la plus profonde de tout être humain, comme cela apparaissait dans le reproche que Jésus adressait à ceux qui l'entouraient : "Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi" (Mt.15, 8).

Déjà l'Ancien Testament appelle à prier sept fois par jour (cf. Ps. 118 (119), 164), de façon à ce que la prière recouvre la journée entière. Le même commandement est répété avec insistance dans le Nouveau Testament, où le Seigneur nous rappelle la nécessité "de prier sans cesse et de ne pas se décourager" (Lc.18, 1).

“Ne vous négligez pas vous-même, ne dépouillez pas le Seigneur de ses propres membres, ne divisez pas son corps, ne dispersez pas ses membres, ne préférez pas les affaires séculières à la Parole de Dieu, mais chaque jour, rassemblez-vous matin et soir, psalmodiant et priant dans les maisons du Seigneur” (78). Les Louanges Divines raniment constamment l’esprit de vigilance dans le désir du retour du Seigneur et sanctifie la journée ; en rappelant à l’esprit la présence du Seigneur, elles en répandent la grâce en imprégnant l’existence entière, l’insérant dans la vie trinitaire. Elles sanctifient le croyant dans la dimension du temps dans lequel il vit, au long des heures, des jours, des semaines, des mois et des années, comme une vraie prière, sans interruption, selon le commandement de l’Apôtre. Le terme même de “Louanges Divines” — qui s’apparente à des expressions fréquemment utilisées dans l’Écriture sainte et dans les textes liturgiques, comme “sacrifice de louange”, “sacrifice spirituel”, “sacrifice rationnel” — donné dans certaines Églises, au culte qui s’étend sur différentes heures de la journée, indique la dimension religieuse qui transforme la vie de l’homme et le met en communion personnelle avec la Trinité. La tradition chrétienne unanime d’Orient et d’Occident, a toujours reconnu les multiples formes assumées par la vie monastique comme lieu privilégié où une telle dimension se réalise.

Les Louanges Divines sont l’école de prière propre à chaque Église, dans laquelle elle enseigne l’ancienne voie de la glorification de Dieu dans le Christ, comme un seul Corps, en union et à l’exemple de son Chef.

(78) *Constitutions Apostoliques* II, 59, 2 : Sch 320, 324 (tr. M. METZGER).

97. *Composantes des Louanges Divines et leur importance pour la connaissance de la spiritualité orientale*

La célébration de la prière dans notre temps est nourrie d'Écriture Sainte, la Parole donnée par Dieu pour "enseigner, convaincre, redresser, former à la justice, afin que l'homme de Dieu soit accompli, bien préparé pour toute œuvre bonne"(2 Tm. 3, 16). La table de la Parole est dressée par l'intermédiaire des Lectionnaires, qui recueillent les textes bibliques à proclamer et les disposent organiquement au long de l'année liturgique, mais aussi par celui du recueil très riche d'hymnes liturgiques dont sont, à juste titre, très fières toutes les Églises de l'Orient chrétien ; ils ne sont que la "continuation de la Parole lue, comprise et finalement chantée (...) paraphrases sublimes du texte biblique, filtrées et personnalisées par l'expérience des personnes et de la communauté" (79).

Les recueils d'hymnes et les euchologie prodigieusement développées et riches, constituent, de la sorte, la partie, peut-être, la plus originale, des célébrations liturgiques orientales. De multiples influences, pour la plupart syriaques et helléniques, se rejoignent et s'enrichissent mutuellement pour conduire à la contemplation du Mystère chrétien selon la vision globale qu'en avaient les Pères de l'Église. Rédigés par de nombreux auteurs, surtout par des moines qui, au long des siècles, se sont dédiés à une prière incessante, les textes de Louanges Divines, nous transmettent un héritage très riche et un inaliénable patrimoine de vie spirituelle. Ils correspondent au génie propre des différentes Églises orientales et y sont, encore à présent, profondément enracinés. Tout comme l'Écriture Sainte, ils exigent d'être scrutés et médités pour révéler les perles précieuses qu'ils contiennent. Les Louanges Divines sont, donc, un lieu privilégié pour une étude de la spiritualité chrétienne qui veut prendre sa source dans la prière de l'Église.

(79) JEAN PAUL II, Lettre. Ap. *Orientalis Lumen* (2 mai 1995), 10 : AAS 87 (1995) 755-756.

98. *Que l'on rétablisse la célébration communautaire des Louanges Divines suivant les livres liturgiques*

Les Églises orientales catholiques ont souvent couru le risque de négliger la célébration communautaire et solennelle des Louanges Divines, en la remplaçant par la récitation individuelle par le clergé de l'Office Divin, alors que la célébration quotidienne de l'Eucharistie reste le plus souvent la seule forme ou presque, de liturgie communautaire. Là où une telle pratique aurait entraîné la diminution, sinon la complète disparition, de l'usage de célébrer avec le peuple les Louanges Divines, que l'on revienne sans délai à l'ancienne tradition, pour ne pas priver les fidèles d'une source privilégiée de prière, nourrie par les trésors d'une authentique doctrine.

Il est souhaitable qu'une renaissance du monachisme dans les Églises orientales catholiques, ressentie comme une urgence de tant de côtés, implique que les monastères redeviennent le lieu où, de façon privilégiée et solennelle résonnent les Louanges Divines. Du moment qu'elles ont été gardées en Orient avec un soin particulier, non seulement par les communautés monastiques, mais aussi par les paroisses, le Code des Canons des Églises Orientales rappelle l'obligation — souvent facilement négligée ou oubliée — de célébrer les Louanges Divines dans les cathédrales, dans les paroisses, dans les rectorats, dans les communautés religieuses et dans les séminaires (80). Il faut observer les prescriptions des livres liturgiques (can. 309), mais une observance extérieure n'est pas suffisante : les responsables doivent mettre tout en œuvre pour que les fidèles comprennent le sens et la valeur de cette prière, qu'ils l'aient, y prennent part et y trouvent un aliment spirituel (81). Qu'ils soient formés à cela par une véritable éducation mystagogique, qui leur permette de puiser l'aliment de leur propre vie spirituelle dans la célébration des différents moments de l'année liturgique.

(80) Cf. CCEO canons 199 § 2 ; 327 ; 473.

(81) Cf. CCEO canons 289 § 2 et 346 § 2, 3°.

99. *La prière individuelle des Louanges Divines*

Le can. 377 du Code des Canons des Églises Orientales établit que “tous les cleres doivent célébrer les Louanges Divines selon le droit particulier de chaque Église *sui iuris*”. Pour le clergé, il s’agit donc d’une obligation. La forme idéale de célébration, qui met le mieux en évidence la valeur de la prière de l’Église et pour l’Église, est certainement la forme communautaire, qui doit être encouragée et réalisée en priorité. Quand des raisons objectives empêchent une forme communautaire de célébration, que les cleres prient, au moins individuellement, avec les textes sacrés des Louanges Divines, en intercédant constamment, au nom de tous, pour le peuple qui leur est confié, pour les besoins de l’Église et du monde entier, comme il sied à un bon pasteur. Les autorités des Églises *sui iuris* doivent établir des normes raisonnables pour ordonner et régler cette prière individuelle, en privilégiant, après une étude attentive dans le choix des textes, les parties qui sont traditionnellement les plus importantes par rapport à la structure propre de la liturgie de chaque Église, et en tenant compte des réelles possibilités du clergé. Les textes ainsi élaborés pourront être utiles, à côté des formes plus complètes et traditionnelles des Louanges Divines, pour nourrir la prière individuelle, celle de la famille ou des groupes, de fidèles laïcs.

CHAPITRE XIV

LIEUX, GESTES ET OBJETS SACRÉS

100. *La prière liturgique engage la personne dans sa totalité*

La personne humaine dans sa totalité, est illuminée par Dieu et, par l'adoption qui la fait enfant de Dieu, elle atteint la plénitude de la relation avec Lui (cf. Jn. 1, 13). Dieu nous demande de l'aimer de tout notre cœur, de toute notre âme et de toutes nos forces. Aucune partie de la personne n'est exclue ; au contraire, chaque partie est solidaire des autres : l'âme, l'esprit, le cœur, l'intelligence et le corps concourent à constituer l'édifice spirituel érigé pour le Seigneur. La personne, devenu prêtre de la création, associe à elle toute chose, donnant une voix aux réalités inanimées par la louange qui s'adresse au Créateur. De manière privilégiée, avec l'Incarnation du Fils de Dieu, l'humanité est assumée par le Verbe, et la divinité sanctifie et consacre l'Univers. Là se trouve le sens chrétien des lieux, des gestes et des objets qui coopèrent entre eux et avec le croyant, pour le culte divin.

101. *Sacrifices et oblations*

On retrouve dans l'Écriture l'offrande des sacrifices et des oblations dès l'origine de la condition humaine, avec les sacrifices de Caïn et Abel. A travers ceux-ci, la personne s'ouvre à la rencontre avec Dieu ; mais pour que l'offrande soit agréable, il faut un cœur pur, selon la règle qui parcourt toute l'économie du salut. Cette condition s'accomplit parfaitement dans la Nouvelle Alliance, lorsque le Christ offre "en vérité" un culte et un sacrifice agréables à Dieu, et lorsque son geste est répété en son nom par les Apôtres et par l'Église. Le Calvaire est la source unique et le sommet du sacrifice, qui est rendu présent dans l'offrande eucharistique et nourrit continuellement les fidèles.

Cette attitude s'exprime aussi sous d'autres formes, hautement expressives, même si elles sont mineures. L'offrande de l'encens occupe une place importante surtout dans les Églises orientales, ; elle prend ses origines dans le culte vétéro-testamentaire, avec une référence particulière au psaume 140 (141), 2 : "Que ma prière monte comme un encens, devant ta face ; les mains que j'élève, sont comme une offrande du soir". De tels usages liturgiques sont maintenus dans la liturgie chrétienne : en effet, comme l'Église conserve avec vénération l'Ancien Testament, en le relisant à la lumière de l'Évangile du Christ, avec le même esprit, elle se réfère à des gestes et des rites vétéro-testamentaires qui trouvent la plénitude de leur sens dans le Seigneur Jésus. Déjà l'Apôtre Paul indiquait la valeur symbolique de l'encens lorsqu'il expliquait aux Ephésiens que le Christ "s'est offert à Dieu en sacrifice d'agréable odeur" (Eph. 5, 2), et aux Philippiens, que leurs dons sont un parfum de bonne odeur, un sacrifice accepté par Dieu (cf. Ph. 4, 18) ; il leur montrait que l'offrande de l'encens signifie les sacrifices et les offrandes de la foi (cf. Ph. 2, 17). On perçoit ainsi que, pour le chrétien, le culte authentique est une vie vécue selon Dieu.

Que les Églises Orientales Catholiques conservent jalousement et mettent en œuvre, le plus possible, l'usage de l'encens dans les célébrations, même quotidiennes, parce que cela appartient, de manière particulière, à leur propre tradition. Que l'on modifie toute coutume contraire.

102. *Le Temple*

Jésus enseigne à la Samaritaine que ce n'est ni à Jérusalem, ni sur le Mont Garizim que l'on doit rendre le culte à Dieu, mais qu'il faut l'adorer en esprit et en vérité (cf. Jn. 4, 21-24). Le temple perd sa valeur de centre du culte, parce qu'à la mort de Jésus son voile s'est déchiré de haut en bas, (cf. Mt. 27, 51). Image et annonce des temps futurs, le temple acquiert la plénitude de son sens dans la

nouvelle Alliance (cf. Mt. 5, 17). L'Église est le nouveau temple, édifié avec des pierres vivantes : le Christ a, en effet, détruit le mur de séparation qui divisait les hommes, et il les a édifiés pour les faire devenir la demeure de Dieu par l'Esprit (cf. Eph. 2, 14-22). Dans la Jérusalem céleste, il n'y aura plus de temple, mais en elle sera "le trône de Dieu et de l'Agneau" (cf. Ap. 22, 3) ; le Seigneur Dieu, le Tout Puissant et l'Agneau seront eux-mêmes le Temple (cf. Ap. 21, 22).

L'édifice sacré, en ce temps de l'Église, est un signe qui nous indique le chemin vers Celui qui est le Seigneur des créatures célestes et terrestres, le Seigneur des Séraphins, le Roi d'Israël, le seul Saint, venu habiter au milieu de nous pour nous conduire dans son Royaume, qui est "notre cité dans les cieux" (Ph. 3, 20). L'Église matérielle est signe de l'autel céleste et du sanctuaire où le Christ a pénétré, non celui fait de main d'homme, image du Temple véritable, "mais dans le ciel lui-même afin de paraître maintenant pour nous devant la face de Dieu" (He. 9, 24). Le sanctuaire nous transfère donc dans un monde différent, en présence de Dieu. Cette relation entre les deux univers, terrestres et céleste, est souvent affirmée dans toutes les liturgies chrétiennes. Par exemple, une formule eucharistique répandue partout, demande "au Dieu miséricordieux d'accepter nos dons en odeur de parfum spirituel sur son autel saint, céleste et immatériel" (82). Il s'agit d'une dimension sacrée, différente de la simple réalité humaine ; nous sommes introduits dans cette dimension par le mystère liturgique, dans lequel l'humanité récupère le manteau de la gloire divine qui la couvrait avant la chute du péché. La relation organique qui existe dans les églises orientales entre la nef et le Sanctuaire, symbolise notre condition présente, dans laquelle nous voyons, comme dans un miroir, de manière confuse (cf. I Co. 13, 12), puisque l'Église entière est encore en chemin vers la révélation glorieuse de son Seigneur. De cette manière, la vie

82) Cf. par exemple la litanie avant le Notre Père des Divines Liturgies des Églises de tradition constantinopolitaine.

présente est transformée et conformée à l'image du Seigneur, "de gloire en gloire" (2 Co. 3, 18), au-delà des préoccupations mondaines, vers la vie future dans laquelle nous verrons Dieu "face à face" (1 Co. 13, 12).

103. *L'autel*

L'autel est une autre expression du culte, lié à l'offrande du sacrifice présenté à Dieu. "Noé construisit un autel (...) et offrit des holocaustes" (Gn. 8, 20) : c'est un geste symbolique, présent dans toutes les religions, qui exprime la gratitude pour les bienfaits reçus, et encore soumission, invocation et propitiation. Élément important dans le culte de l'ancien Israël, l'autel est enfin placé en un centre unique, d'abord dans la tente de la Rencontre, aux temps de Moïse, puis dans le temple de Salomon.

Le Christ s'y réfère également quand il adresse des reproches aux chefs du peuple, en disant : "Qu'est-ce qui est le plus grand, l'offrande ou l'autel qui rend cette offrande sacrée ? Eh bien, celui qui jure par l'autel jure par l'autel et par tout ce qui est dessus. Celui qui jure par le Temple jure par le Temple et par celui qui l'habite. Celui qui jure par le ciel, jure par le trône de Dieu et par celui qui y est assis" (Mt. 23, 19-22).

Dans la mystagogie des Pères orientaux, l'autel chrétien acquiert la perfection de son multiple symbolisme dans la dynamique de la célébration liturgique, en représentant simultanément tous les niveaux de la typologie sacrée, depuis sa préfiguration dans l'Ancienne Alliance jusqu'à son accomplissement dans la Nouvelle. Ainsi, l'autel chrétien est, en même temps l'achèvement du Saint des Saints de l'ancien temple, celui de l'autel-Golgotha du nouveau sacrifice et de la table de la dernière cène qui le préfigurait ; il est aussi l'accomplissement du sépulcre du Seigneur, du lieu de sa résurrection source de toute grâce sacramentelle qui découle de l'autel sur nous, et de l'autel de la liturgie céleste

dont la liturgie de l'Église et l'icône, "ciel sur la terre dans lequel Dieu, qui est au-dessus des cieux, habite et marche" (83).

104. *Le sanctuaire*

Dans les Églises orientales, l'espace sacré est partagé en plusieurs lieux fonctionnels, reliés organiquement. Il est l'image de l'Église de Dieu, sainte convocation des fidèles pèlerins vers la Terre promise. Chaque membre y tient une place spécifique, correspondante à sa mission.

Le sanctuaire est séparé de la nef par des grilles, des voiles ou des iconostases, car c'est le lieu le plus saint : là est placé l'autel sur lequel on célèbre la Divine Liturgie et on offre l'Oblation. Seul celui qui a la charge du ministère sacré, y pénètre pour exécuter des actions sacrées.

Des processions et d'autres mouvements établissent une relation entre la nef et le sanctuaire ; ils orientent progressivement et pédagogiquement les fidèles vers l'autel. L'Évangile y demeure toujours ; de là il est pris solennellement pour la célébration de la Parole et là, également on porte les dons, au début de la célébration eucharistique proprement dite, pour qu'ils soient offerts au Seigneur. De l'autel où ils sont placés, ces mêmes dons sortiront solennellement du sanctuaire pour être communiqués aux fidèles, pour signifier le retrait du voile qui couvre le Mystère de Dieu, dans la révélation, et, en particulier, dans l'Incarnation et dans le Mystère Pascal du Fils.

105. *L'ambon*

L'ambon, dans la tradition orientale, a plusieurs formes ayant une signification relativement homogène. Dans la tra-

(83) GERMAIN DE CONSTANTINOPLE, *Histoire Ecclésiastique* : p. 98, 384 B.

dition chrétienne grecque, il pouvait consister en une construction fixe, d'où on proclamait l'Évangile, d'où on pouvait aussi prononcer l'homélie, et auquel montaient les chantes pour leur office. Dans la tradition des Églises syriaques, son équivalent est le *Béma*, une estrade érigée au centre de l'Église, avec les sièges de l'Évêque et des prêtres, un petit autel avec la croix, l'Évangéliste et les bougies, appelé "*Golgotha*". Ici le diacre proclame l'Évangile ; ici est prononcée l'homélie. Comme les termes le rappellent ("ambon" renvoie à élévation, "Golgotha" à la mort et à la sépulture du Seigneur), le symbolisme de l'ambon rappelle lui aussi le tombeau vide du Seigneur, d'où il est ressuscité, mais qui reste un "signe" d'où "l'ange de la résurrection", le diacre, proclame continuellement l'Évangile de notre résurrection (84).

Il est donc important que pour la restauration d'Églises anciennes, ou pour la construction de nouvelles, les responsables étudient attentivement la symbolique qui s'y trouve exprimée, qu'ils en tiennent compte soigneusement et qu'ils prévoient la possibilité d'en rétablir l'usage, en conformité à la propre tradition.

106. *Le narthex et le baptistère*

D'autres lieux complètent l'ensemble de l'espace des édifices sacrés dans les Églises orientales : ce sont le narthex et le baptistère.

À l'entrée de l'Église se trouve le narthex, où se déroulent plusieurs célébrations, comme celles réservées aux catéchumènes et aux pénitents, des prières moins solennelles ou plus pénitentielles, des processions, la célébration des Heures Mineures des Louanges Divines, entre autres.

Le baptistère est aussi appelé *Kolybêtra*, la piscine de l'immersion dans la mort du Christ, ou "Jourdain", le fleuve

(84) Cf. *ibid.* p. 98, 392 A.

sanctifié par le Baptême du Seigneur dans l'Esprit Saint, qui devient ainsi l'eau de la mort au péché. Les traditions anciennes d'Orient et d'Occident montrent une grande variété dans la forme des baptistères. Tous cependant avaient la caractéristique commune de représenter le tombeau dans lequel, immergés pour mourir avec le Christ, on émergeait ressuscités avec Lui, par l'œuvre de l'Esprit du Père.

Le baptistère devrait être normalement situé hors de l'Église proprement dite, parce que c'est seulement après le Baptême et la Chrismation du saint Myron que le néophyte est pleinement agrégé à l'Église, et il peut donc entrer dans le temple qui en est le symbole. Que l'on situe le baptistère au moins près de l'entrée de l'Église, dans les cas où, à cause de la structure des édifices anciens, il serait impossible de le situer à l'extérieur.

107. *La prière vers l'Orient*

Depuis des temps très anciens, c'était l'usage dans la prière des Églises orientales, de se prosterner jusqu'à terre en se tournant vers l'Orient ; les édifices sacrés eux-mêmes étaient construits en sorte que l'autel soit tourné vers l'Orient. Saint Jean Damascène explique la signification de cette tradition : "Ce n'est pas par simplisme ou par hasard que nous prions tournés vers les régions d'Orient (...). Puisque Dieu est lumière intelligible (1 Jn. 1, 5) et que dans l'Écriture le Christ est appelé Soleil de justice (Mal. 3, 20) et Orient (Zach. 3, 8 selon la LXX), pour lui rendre un culte, il est nécessaire de lui dédier l'Orient. L'Écriture dit : "Dieu planta un jardin en Éden, à l'Orient, et il y mit l'homme qu'il avait modelé" (Gn. 2, 8). Nous rendons le culte à Dieu, à la recherche de l'ancienne patrie et tendus vers elle. La tente de Moïse aussi avait le voile et le propitiatoire tournés vers l'Orient. La tribu de Juda, étant la plus éminente, s'était installée du côté de l'Orient (cf. Nb. 2, 3). Dans le temple de Salomon, la porte du Seigneur était tournée vers l'Orient

(cf. Ez. 44, 1). Enfin le Seigneur crucifié regardait vers l'Occident, et ainsi nous nous prosternons en nous tournant dans sa direction. Au moment de monter au ciel il fut élevé vers l'Orient ; ainsi les disciples l'adorèrent et ainsi viendrait-il de la même manière qu'ils l'ont vu monter au ciel (cf. Ac. 1, 11), comme le dit le Seigneur lui-même "comme l'éclair en effet part du levant et brille jusqu'au couchant, ainsi en sera-t-il de l'Avènement du Fils de l'homme" (Mt. 24, 27). En l'attendant, nous nous prosternons vers l'Orient. Il s'agit d'une tradition non écrite, provenant des Apôtres" (85).

Cette interprétation, riche et séduisante, explique aussi la raison pour laquelle celui qui préside la célébration liturgique prie, tourné vers l'Orient, de même que le peuple qui y participe. Il ne s'agit pas, dans ce cas, comme on le répète souvent, de présider la célébration en tournant le dos au peuple, mais de conduire le peuple dans le pèlerinage vers le Royaume invoqué dans la prière jusqu'au retour du Seigneur.

Une telle pratique, menacée dans plusieurs Églises orientales catholiques par une nouvelle et récente influence latine, a donc une valeur profonde et doit être sauvegardée comme étant fortement cohérente avec la spiritualité orientale.

108. *Les images sacrées*

Les images sacrées ont une grande importance, du moins dans certaines Églises orientales. Elles offrent au regard des fidèles la vision des merveilles que Dieu a faites sur la terre, particulièrement par l'œuvre du Verbe Incarné, mais aussi par l'intermédiaire des saints et de l'Église. C'est justement pour cette raison qu'elles revêtent une grande importance dans la vie liturgique. Une des caractéristiques remarquables de la liturgie, en effet, est celle de célébrer, de rappeler, de

(85) JEAN DAMASCÈNE, Exposition sur la foi orthodoxe IV, 12 : p. 1133-1136.

rendre présents les différents moments dans lesquels notre salut se réalise mystiquement. La représentation de l'histoire de ces événements par les images, peut donc éminemment contribuer à les évoquer et à les fixer dans l'esprit et le cœur de celui qui les contemple. Chaque détail de cette histoire sainte constitue, en effet, une action de la puissance divine. La signification spécifique des icônes, en comparaison avec d'autres images, consiste à évoquer et à représenter, non pas des aspects humains, tels qu'ils apparaissent à un œil terrestre, mais la nouveauté chrétienne absolue, "... que l'œil n'a pas vu, que l'oreille n'a pas entendu, qui n'est pas monté au cœur de l'homme", et que le Seigneur a préparé "pour ceux qui l'aiment" (1 Co. 2, 9), les faisant renaître d'en haut et leur montrant le Royaume de Dieu (cf. Jn. 3, 2).

Le fait d'exprimer la dimension céleste des personnages qu'elles représentent, confère aux icônes un caractère sacré, participant, d'une certaine manière, au divin. Pour cela, elles sont objets directs de culte et sont vénérées comme sont vénérées les images du Seigneur, ses œuvres, et les saints que les images représentent.

Au long des siècles, les Églises orientales, comme les Églises occidentales, ont élaboré des techniques, des formes et des systèmes cohérents de représentations sacrées, pour exprimer leur foi et la rendre proche des hommes. Alors que l'art chrétien occidental des derniers siècles s'est développé progressivement dans une ligne naturaliste, les Églises orientales sont restées plus fidèles à l'ancienne manière d'évoquer et de représenter les réalités céleste. De nombreuses et différentes écoles prolongent, encore aujourd'hui, cette tradition et produisent des icônes, des fresques, des tissus ou autres objets en continuité avec les anciens modèles, souvent sans ignorer la sensibilité culturelle actuelle. L'Occident lui-même a redécouvert leur contenu élevé de foi et d'art.

De nombreuses Églises orientales catholiques ont été souvent soumises, dans ce domaine, à des habitudes occidentales d'une qualité parfois imparfaite, peut-être plus simples, mais étrangères aux exigences et à la signification de leur propre

tradition. Il est indispensable de préparer une récupération organisée des propres usages, si l'on veut éviter un aspect hybride et des contradictions au sein des célébrations ; la disposition des lieux, les images, les vêtements liturgiques, les objets sacrés ne sont pas laissés aux goûts de chacun, mais doivent correspondre aux exigences intrinsèques des célébrations et être cohérents entre eux.

109. *Obligation de la fidélité à la Tradition*

On ne peut pas nier que les Églises orientales catholiques ont été exposées, en des temps plus ou moins récents, à l'influence de styles d'art sacré complètement étrangers à leur patrimoine, soit pour ce qui concerne la forme extérieure des édifices sacrés, soit pour ce qui concerne la distribution des espaces intérieurs et les images sacrées. Par contre, des observations précédentes, il ressort l'unité harmonieuse des paroles, des gestes, des espaces et des objets propres et spécifiques aux liturgies orientales. Il faut continuellement remonter à elles pour des projets de nouveaux lieux du culte. Cela exige, naturellement, une connaissance approfondie de la tradition, de la part du clergé, et une constante formation des fidèles, bien fondée et systématique, pour qu'ils soient en état de percevoir pleinement la richesse des signes qui leur sont confiés. La fidélité n'implique pas un fixisme anachronique, comme le démontre l'évolution de l'art sacré — même en Orient — mais un développement en pleine cohérence avec le sens profond et immuable de ce qui se célèbre.

110. *La commission d'Art Sacré*

Les différentes Églises *sui iuris* devront trouver et former leurs propres experts en ce domaine, et instituer, éventuellement, sans délai, là où elles manqueraient, des commissions d'art sacré, avec la tâche bien définie de vérifier que les pro-

jets de nouvelles églises ou chapelles, avec leur décoration, de même que la restauration des anciennes, correspondent aux critères et aux significations de leur propre tradition liturgique. Ce serait leur devoir, en plus, d'examiner l'état des édifices actuels, de suggérer des améliorations et de proposer d'éventuelles interventions.

111. *Constitution d'un Bureau Central d'Art Sacré*

Un bureau pour l'art sacré s'est formé auprès de la Congrégation pour les Églises Orientales en collaboration avec la Commission Pontificale pour les biens culturels de l'Église, avec la mission d'aider les Églises catholiques orientales à protéger le patrimoine de leur propre art sacré, de formuler des indications pour la construction de nouvelles églises, pour l'organisation intérieure ou la restructuration des espaces existants. Les Ordinaires, surtout s'ils sont dépourvus d'experts sur leur territoire, pourront y recourir au cas où il faudrait procéder à une intervention déjà énumérée.

CONCLUSION

112. *Considérations finales*

L'instruction présente a pour but d'aider les Églises orientales en pleine communion avec l'Église de Rome, dans leur effort pour donner aux célébrations liturgiques la place centrale qui leur revient dans la vie ecclésiale, en pleine fidélité au génie propre des traditions spécifiques.

L'insistance pour l'entière récupération de la Tradition, ne veut pas être au détriment de l'adaptation, nécessaire aussi, à la sensibilité culturelle contemporaine ; à l'avenir il faudra même aborder de plus près cette perspective, dans la vive espérance que cela puisse se faire en tenant compte de l'expérience que les Églises Orthodoxes aussi pourront acquérir dans ce domaine, surtout dans les territoires où elles sont plus particulièrement sollicitées à ce sujet.

En attendant, il a semblé que, souligner certains critères généraux, était de première importance ; critères qui tendent, avant toute chose, à redonner une pleine cohérence dans la célébration ou la liturgie des Églises Orientales catholiques, en sorte que toute l'Église soit enrichie par un tel patrimoine spécifique.

Les indications contenues ici, pourront être complétées par la contribution et la réflexion de chaque Église *sui iuris*, qui ne manquera pas de leur dédier l'attention nécessaire, en étudiant comment elles doivent être appliquées, dans la diversité de chaque tradition et de chaque condition. Pour la composition du texte de l'Instruction, la Congrégation pour les Églises Orientales s'est servie de la grande expérience acquise dans son travail de plusieurs décennies, dans le secteur liturgique, grâce au travail méritoire de la Commission Liturgique qui travaille en son sein et qui a conduit à la publication de textes liturgiques appréciés, non seulement des Églises Orientales catholiques, qui en étaient les premières destinataires, mais aussi des chercheurs et des frères

Orthodoxes. Aux membres de cette commission, qui ont consacré et continuent à le faire, du temps et des compétences au service des Églises d'Orient, s'adresse une reconnaissance commune.

Marie, le plus beau fruit de la Rédemption, l'humble servante prête à accomplir la volonté du Père, l'arche sainte du Fils qui assume la nature humaine, le temple que la puissance de l'Esprit Saint a couvert de son ombre, Celle qui a accueilli la Parole de Dieu en la gardant dans son cœur et qui a glorifié la grandeur et la bonté du Seigneur, élevant vers Lui son chant de louange, que la Mère de l'Église, soutienne l'engagement des Églises orientales catholiques tendu vers l'épanouissement du patrimoine liturgique, et oriente leur marche vers la parfaite liturgie du ciel, pour le jour où, au retour du Seigneur, l'humanité sera admise à voir Dieu tel qu'Il est, dans l'adoration incessante de la très Sainte Trinité.

Du siège de la Congrégation pour les Églises Orientales,
ce 6 janvier 1996, Solennité de l'Épiphanie du Seigneur.

Achille Card. Silvestrini
Préfet

+ Miroslav S. Marusyn
Secrétaire